



RAPPORT ANNUEL
DE LA
CORPORATION
DES
ARPENTEURS-GEOMETRES

DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

DOUZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE À QUÉBEC LE 10 AVRIL 1895



ARTHABASKAVILLE
IMPRIMERIE DE "L'ÉCHO DES BOIS-FRANCS"

1895



A,

Statut

W. McL
C. E. GA

Thon
J. N
D. C

LA CORPORATION
DES
ARPENTEURS-GEOMETRES
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

Incorporée en vertu de l'Acte 45 Vict. Chap. 16
1882

Statuts Refondus de la Province de Québec. Chap. X, Titre V
1898

52 Vic., Chap. XLI,
1889

L'HONORABLE COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE

MEMBRE HONORAIRE

BUREAU DE DIRECTION

*Pour le triennat commençant au mois d'avril 1894 et finissant au mois
d'avril 1897.*

ANTOINE PAINCHAUD

PRÉSIDENT

W. MCLEA WALBANK, 1er VICE-PRÉS. P. HORACE DUMAIS, 2e VICE-PRÉS.
G. E. GAUVIN, SEC. TRÉS. GEORGE ROY, SYNDIC.

MEMBRES DU BUREAU

THOMAS BREEN,
J. N. GASTONGUAY,
D. C. MORENCY,

JOS. E. SIROIS,
P. C. TALBOT,
JOS. P. B. CASGRAIN,
J. E. MAILHOT.

J. L. MICHAUD,
JOHN SULLIVAN,
F. X. GENEST,

INDEX

	PAGES
1o Minutes de la douzième assemblée générale, tenue le 10 avril 1895...	3
2o Adresse du Président. (Appendice A).....	7
3o Etat général, des recettes et des dépenses. (Appendice B).....	24
4o "Provincial Land Surveyors: What we are? and what we will have to be?" Mémoire par M. Wm McLea Walbank, P. L. S. (Appendice C).....	26
5o Histoire de la géométrie. Archimède 287-212 avant J.-C. Mémoire par J. N. Gastonguay, Arpt-Géomètre. (Appendice D).....	30
6o Programme des matières sur lesquelles les candidats doivent être examinés.....	34
7o Questions qui ont été données aux élèves pour l'étude, à l'examen d'avril 1895.....	36
8o Questions qui ont été données aux candidats pour la pratique, à l'examen d'avril 1895.....	38
9o Jugement de l'Honorable Charles Gill, juge de la Cour Supérieure, E. B. Eddy, demandeur vs James Spratt, défendeur.....	45
10o Plaidoyer devant la Cour d'Appel. E. B. Eddy, demandeur vs James Spratt, défendeur. Factum de l'Appelant. Henry Aylen, Attorney for appellant.....	48

Co
Tenue
L
M
teuil.
M
agit co
L
M
guay,
Pierre
Gignac
P. H.
C. Mo
L
semblé
L
L

DOUZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

Corporation des Arpenteurs-Géomètres

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

Tenue dans la grande salle de l'Instruction publique, au
Palais du Gouvernement à Québec.

Mercrèdi, le 10 Avril 1895

Première Séance

La séance est ouverte à 10.40 heures A. M.

M. Antoine Painchaud, Président de la Corporation, prend le fauteuil.

M. C. E. Gauvin, Secrétaire-Trésorier du Bureau de direction, agit comme secrétaire pour cette assemblée générale.

Les membres dont les noms suivent sont présents :

MM. A. Painchaud, C. E. Gauvin, John Sullivan, J. N. Gastonguay, Wm McLea Walbank, George Roy, Arthur Smith, H. N. Piton, Pierre Gosselin, Adelard Côté, John Bignell, H. B. Tourigny, J. E. A. Gignac, Thos Breen, Jos Edmond Mailhot, Jos E. Sirois, F. X. Fafard, P. H. Dumais, Wm Urbain Graddon, N. H. Green, F. X. Genest, D. C. Morency, Télesphore Simard.—23 membres.

Le Secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Le procès verbal est approuvé.

Le président fait la lecture du rapport annuel sur les opérations

PAGES

...il 1895...	3
.....	7
.....	24
e will have (Appen-.....	26
Mémoire.....	30
.....	30
.....	34
à l'examen.....	36
que, à l'exa-.....	38
Supérieure,.....	45
ur et James Attorney.....	48

du Bureau de direction, et sur l'état des finances, de la Corporation, pendant l'année expirée le 31 mars dernier. (Appendice A.)

Le Secrétaire-Trésorier donne communication de l'état général des recettes et des dépenses pendant la dernière année fiscale. (Appendice B.)

Il est proposé par M. H. B. Tourigny, appuyé par M. Adelard Côté, et résolu :

Que l'adresse qui a été lue par le Président sur les opérations du Bureau de direction et sur l'état des finances de la Corporation, pendant l'année expirée au 31 mars 1895 ; ainsi que l'état général des recettes et des dépenses, fourni par le Secrétaire-Trésorier, soient approuvés, et qu'ils soient publiés dans le rapport annuel pour l'information des membres.

À propos de la publication du rapport annuel, M. Jos E. Sirois suggère que l'on invite ceux des membres de la profession qui désirent se créer une clientèle, ou qui veulent augmenter celle qu'ils ont déjà, à faire publier leur adresse d'affaires dans le rapport annuel, comme la pratique en est suivie par les membres de l'association des arpenteurs fédéraux et aussi par les membres d'autres associations professionnelles et scientifiques. En percevant la somme d'une piastre ou deux par page pour l'insertion de ces adresses d'affaires, on peut créer un certain revenu, qui aiderait beaucoup à payer l'impression du rapport.

M. Sirois fait aussi remarquer qu'en augmentant la circulation du rapport annuel, on engagerait les fabricants d'instruments d'arpentage, ainsi que ceux qui tiennent ces instruments en vente, à retenir quelques pages de notre rapport pour y insérer leurs cartes d'affaires et les vignettes des instruments dont ils disposent pour l'usage des arpenteurs.

Le Président approuve entièrement les suggestions faites par M. Sirois et fait remarquer que si on n'a pas encore eu recours à ce moyen pour couvrir en partie les dépenses de la publication du rapport annuel, c'est qu'à l'origine de notre corporation, et pour plusieurs années après, notre rapport ne contenait qu'une quantité limitée de matières. Il fallait donc lui donner un format très modeste, par conséquent on ne pouvait le destiner qu'aux membres de la profession. Mais aujourd'hui que ce rapport comprend une centaine de pages et renferme des mémoires intéressants, des tableaux utiles pour les arpenteurs et autres renseignements importants pour les membres de la

Corporation, on pourrait en faire une plus grande distribution et lui donner plus de publicité en invitant les autres Associations professionnelles à échanger leur rapport avec le nôtre. Le rapport pourrait aussi être adressé à certaines classes industrielles, particulièrement à celles qui ont des relations avec les Arpenteurs et qui trouveraient leur compte à faire insérer des annonces dans ce rapport.

Il est proposé par M. P. H. Dumais, appuyé par M. John Sullivan, et résolu :

Que c'est avec une profonde douleur que les membres de cette Corporation ont appris le décès de leurs confrères MM. Jean-Baptiste Beauchemin, de Drummondville, et Godfroid Laviolette, de Montréal. Et ils prient le Président de transmettre aux familles de leurs confrères décédés, l'expression de la plus sympathique condoléance de la part des membres de cette corporation.

Le Président présente ensuite à l'assemblée M. Wm McLea Walbank. Et ce monsieur fait la lecture d'un mémoire qu'il a préparé pour cette assemblée générale et qui a pour titre : "*Provincial Land Surveyors; What we are and what we will have to be*" (Appendice C.)

À la conclusion de cette lecture, le Président félicite M. Walbank, au nom des membres de la profession, sur le choix qu'il a fait d'un sujet qui ne peut manquer d'avoir une grande utilité pratique pour les arpenteurs, puisque la lecture de ce mémoire devra les induire à étendre la sphère de leurs opérations, et en même temps leur démontrer qu'il leur faut donner un plus grand développement à leurs connaissances professionnelles, tout en cherchant de nouveaux champs pour l'exercice de leur profession, s'ils veulent répondre aux besoins de l'époque et ne pas laisser à d'autres l'application de l'arpentage à tous les grands travaux du jour.

M. J. N. Gastonguay est ensuite présenté à l'assemblée par le Président, et ce monsieur donne sa cinquième lecture sur "*L'Histoire de l'Arpentage*," consacrant plus particulièrement ce cinquième travail aux profondes études et aux grandes découvertes d'Archimède. (Appendice D.)

Le président propose qu'il soit voté des remerciements à M. Gastonguay, pour l'habileté et la persévérance avec lesquelles il continue à accomplir la grande tâche qu'il s'est imposée, en voulant doter la profession d'une histoire de l'arpentage.

Le travail qu'a entrepris M. Gastonguay, est ardu et grandiose et devra lui coûter encore plusieurs années d'étude, s'il veut inclure dans son récit tous les progrès qu'a fait l'arpentage pendant notre siècle, et nous faire connaître les géomètres de notre époque, qui se sont rendus célèbres en donnant un nouvel essor à cette science.

Le Président fait aussi remarquer que la publication des mémoires de M. Gastonguay, dans notre rapport annuel contribue à lui donner un caractère intéressant et aussi beaucoup de relief. Et il exprime le désir que l'exemple des messieurs qui ont donné des lectures pendant cette réunion, sera suivi par un plus grand nombre des membres de la profession, qui pourraient utiliser leurs loisirs en préparant des mémoires pour l'assemblée générale de chaque année.

M. J. N. Gastonguay, demande la permission de faire quelques observations à propos du peu de soin que mettent les arpenteurs dans la préparation de l'index ou du répertoire qui doit accompagner leur greffe, ainsi que dans la classification des plans et des procès-verbaux qui composent ce greffe.

Il n'y a qu'à visiter le bureau des archives à Québec pour se convaincre de l'inutilité, dans bien des cas, de faire déposer les greffes des arpenteurs, si ces greffes ne sont pas tenus avec le soin nécessaire pour permettre que l'on puisse se procurer des copies des plans et des documents dont on fait la demande au gardien des archives. Ce dernier se plaint qu'on lui fait souvent des demandes au sujet de certaines recherches que l'on désire faire dans les greffes des arpenteurs, et il lui est impossible de pouvoir satisfaire les personnes qui lui font ces demandes; d'abord parceque, dans bien des cas, les greffes dont il est question n'ont jamais été déposés, et ensuite parcequ'il n'existe ni index, ni répertoire pour un grand nombre des greffes qui ont été déposés.

M. Gastonguay propose que le Président qui s'est déjà occupé de cette question et a publié dans le rapport de 1892 le résultat des études qu'il a faites à ce sujet, prenne les mesures nécessaires pour faire exécuter la loi plus strictement; afin que les greffes des arpenteurs à l'avenir soient tenus avec plus de soin, et soient toujours accompagnés d'un index et d'un répertoire comme l'exige la loi.

À 1 heure P. M. la séance est levée, et l'assemblée est alors ajournée *sine die*.

Québec 10 avril 1895.

APPENDICE A

Adresse du Président

Québec, 10 avril 1895.

AUX MEMBRES DE LA CORPORATION DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE
LA PROVINCE DE QUÉBEC.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le douzième rapport sur les opérations du Bureau de direction pendant les douze mois qui se sont écoulés au 31 mars dernier.

En parcourant successivement les divers travaux auxquels nous nous sommes livrés pendant cette année passée, nous développerons chaque sujet dans un chapitre séparé, afin que vous puissiez mieux vous rendre compte des efforts constants que nous faisons pour promouvoir les intérêts de la Corporation en général et le sort de chacun de ses membres en particulier.

Si ces efforts ne sont pas couronnés d'un succès plus rapide et plus marquant, ce n'est certes pas le zèle et le travail qui font défaut ; mais il vaut mieux peut être que notre progrès soit plus lent et plus assuré, afin que notre Corporation repose sur une base solide et durable qui lui garantisse un avenir toujours croissant en prospérité.

EXAMENS D'AVRIL 1894.

À la session du mois d'avril dernier il n'y avait qu'un seul aspirant à l'étude de la profession, et dès les premières épreuves de son examen il put se convaincre par lui-même qu'il lui serait plus avantageux de perfectionner ses études sur certaines matières du programme,

afin d'assurer son succès à une époque ultérieure. C'est pourquoi il demanda de se retirer avant la fin de l'examen.

À cette même session sept candidats nous avaient donné avis qu'ils se présentaient à l'examen final pour être admis à la pratique de la profession. Ces candidats comprenaient deux élèves de trois années de cléricature, quatre ingénieurs civils et un arpenteur fédéral. Cependant à l'ouverture des examens six d'entre eux seulement se trouvaient présents.

Quoique la plupart de ces élèves se soient montrés assez bien préparés sur les matières plus spécialement consacrées à la théorie, néanmoins il leur manquait certaines connaissances essentielles à la pratique de l'arpentage: Et c'est pourquoi ils se présentent de nouveau pendant le présent terme, trois d'entre eux pour un examen complet et trois autres pour un examen partiel.

NÉCROLOGIE

Nous regrettons d'avoir, à vous apprendre la mort de notre confrère M. J. Bte Beauchemin, de Drummondville. Une maladie du cœur qui tenait sa famille dans les angoisses depuis une couple d'années, l'a emporté subitement. Il fut trouvé mort dans son lit le 12 mars au matin.

Il était né à Ste-Monique de Nicolet le 10 septembre 1856, de Félix Beauchemin et Emilie Pinard, cultivateur de cette paroisse.

Jean-Bte Beauchemin est entré au collège de Nicolet en 1869, et fit avec succès un cours classique, qu'il termina en 1876. Fatigué d'une application continue, il dut se reposer quelques années dans sa famille et ne commença ses études professionnelles qu'en 1881. Il les suivit à Trois-Rivières sous M. James Barnard, Arpenteur-Géomètre. Il fut admis à la profession en janvier 1885 et vint s'établir à Drummondville où il se créa de suite une clientèle lucrative. Il avait épousé en 1883 Delle Georgina, fille de M. Etienne Beauchemin, commerçant de bois de Ste-Monique.

M. Beauchemin a fait plusieurs travaux de cadastrage importants dans le comté de Drummond. Il avait pour habitude d'accomplir ses devoirs professionnels avec une exactitude qu'il poussait jusqu'au scrupule.

Est aussi décédé à Montréal le 26 mars dernier M. Pierre-Eustache-Godfroy Laviolette, pendant un certain nombre d'années préfet du pénitencier de St-Vincent de Paul.

M. Laviolette est né le 1^{er} novembre 1826. Il était fils de M. Pierre Laviolette et de Marie-Elhère Dumont co-seigneuresse de Mille Iles.

Au sortir de ses classes au séminaire de Montréal, il étudia l'arpentage et pendant plusieurs années se dépensa dans les cantons du Nord en travaillant avec un égal succès au développement de la colonisation et de l'industrie. La considération qu'il acquit de ce chef lui valut d'être dix huit ans durant maire de St-Jérôme et préfet du comté de Terrebonne.

Après le revers de fortune que lui fit éprouver la construction du chemin de fer du Nord, il refusa la nomination de conseiller législatif qui lui avait été offerte en remplacement de M. Lemaire et accepta la position de préfet du pénitencier de St Vincent de Paul, à laquelle il a pour ainsi dire attaché son nom.

Sept années durant, il donna à l'Etat ses services aussi efficaces qu'empressés, et les eût probablement continués longtemps encore si le fameux soulèvement des détenus, en le criblant de balles, ne l'eût forcé à prendre sa retraite. Il ne s'est jamais remis complètement des blessures reçues en cette occasion.

En 1849 il avait épousé M^{lle} Marie-Octavie Globensky, et de ce mariage lui survivent cinq enfants, dont trois fils.

LÉGISLATION.

Dans les premiers jours de novembre dernier, nous recevions de M. Wm McLea Walbank, de Montréal, communication d'un avis, publié dans certains journaux de cette ville par instruction du conseil municipal du " Village Dorion " dans le comté de Vaudreuil. Cet avis faisait connaître au public l'intention qu'avait le conseil de demander à la Législature de la Province de Québec, pendant sa prochaine session, une loi l'autorisant à reconnaître comme valides certains plans du Village Dorion dressés par M. L. J. Marien, Ing.-Civil.

Après avoir fait certaines recherches dans nos registres et dans nos archives au sujet de M. Marien, nous avons constaté que ce mon-

sieur avait passé brevet en septembre 1887, pour se mettre en état de devenir membre de la profession des Arpenteurs-Géomètres, mais qu'il ne s'était jamais présenté à l'examen final pour obtenir son diplôme. Par conséquent ce monsieur n'était nullement autorisé à pratiquer l'arpentage, et le plan qu'il paraissait avoir fait pour le conseil municipal du village Dorion n'avait aucun caractère de validité.

Afin de prévenir, s'il était possible, les dépenses et les ennuis que pouvaient occasionner les démarches qu'il fallait faire pour empêcher que la demande du conseil du village Dorion ne fut accordée, nous avons cru utile de faire connaître aux pétitionnaires que la Corporation des arpenteurs se proposait d'employer tous les moyens à sa disposition afin d'opposer la mesure qu'ils avaient l'intention de soumettre à la Législature. Et nous nous sommes adressé à M. H. S. Harwood, un de nos confrères, résidant dans le comté de Vaudreuil, pour faire part de notre intention au conseil du village.

Cette démarche de la part de notre Corporation eut l'effet de faire modifier considérablement l'intention première du conseil du village Dorion ; car dans le projet de loi qui fut soumis subséquemment à la Législature et dans la pétition qui lui fut présentée pour appuyer ce projet de loi, on omettait complètement de mentionner le plan de M. Marien, qui, d'après l'avis inséré dans les journaux, paraissait être l'objet principal de la demande qui devait être faite au Parlement.

Néanmoins le titre du bill tel que présenté énonçait encore " *qu'il était désirable de faire le plan actuel et futur de la municipalité du Village Dorion pour le rendre obligatoire à tous les habitants,*" et le premier paragraphe était conçu en termes tellement ambigus, que nous avons cru nécessaire de comparaître, avec l'avocat de notre corporation, devant le comité des bills privés, quand le projet de loi du Village Dorion fut appelé pour être discuté, afin de proposer un amendement à la première clause, en y ajoutant les mots suivants : " Tous plans ou cartes de la municipalité, faits conformément à la loi par un arpenteur-géomètre de la Province de Québec dûment autorisé à pratiquer comme tel."

Le maire du Village Dorion et les avocats qui appuyaient sa mesure devant le comité des bills privés, se montrèrent nullement disposés à accepter l'amendement que nous propositions. D'un autre côté le représentant du comté de Vaudreuil, qui siégeait dans le même comité,

accordait ses sympathies et son influence à la cause de la corporation du village Dorion. Il en est résulté que notre demande ne fut pas accordée, et le bill fut adopté à l'Assemblée Législative tel que projeté.

Il fallut donc suivre cette mesure au Conseil Législatif, et comparaître devant le comité des bills privés de cette chambre. Quoique ce projet de loi fut encore défendu devant ce comité par un avocat qui représentait la municipalité du Village Dorion, cependant le comité décida que notre proposition était parfaitement légitime et qu'il n'y avait aucun inconvénient à rendre la première clause de ce bill plus explicite en statuant que les plans du village Dorion devraient être faits conformément à la loi.

LE TABLEAU DES ARPEUTEURS

Qu'il nous soit permis de faire quelques remarques au sujet du tableau des membres que l'on publie chaque année pour l'information du public, et d'attirer l'attention de nos confrères sur l'importance qu'il y a pour eux de payer la contribution au temps fixé par les règlements, afin que le nom de chaque membre, qui désire pratiquer sa profession et jouir des privilèges que lui accorde la Corporation, soit entré sur ce tableau annuel.

Quoique notre année fiscale s'étende du 1^{er} janvier au 31 décembre, cependant il faut, en vertu de l'article 172 des règlements, avoir payé sa contribution le premier novembre de chaque année, pour avoir son nom inscrit sur le tableau de l'année suivante. Or lorsque nous distribuons le rapport annuel, en août ou septembre, nous adressons en même temps une circulaire, à chacun des membres de la profession pour lui rappeler qu'il doit se conformer à l'article des règlements qui a rapport à la contribution. Mais il arrive qu'un certain nombre de membres laissent passer la date fixée pour le paiement de cette contribution, et en conséquence il nous faut remettre la préparation du tableau afin de faire un nouvel appel aux retardataires auxquels nous devons adresser deux et même trois nouvelles circulaires pour les engager à s'exécuter. Il s'ensuit que le tableau ne peut jamais être prêt pour les premiers jours de janvier, et il a fallu même quelquefois retarder la publication jusqu'au mois de février, sans encore à cette époque pouvoir le rendre complet.

Non seulement l'administration souffre par ce retard, mais encore

les membres retardataires eux-mêmes en subissent des conséquences fâcheuses.

Ainsi pendant la dernière session du Parlement, à une interpellation qui fut faite au gouvernement par un membre de la chambre en vue de connaître les raisons pour lesquelles on n'avait pas employé des arpenteurs résidant dans un certain comté pour faire des ouvrages de cadastre dans ce comté, l'Hon. Ministre des Terres de la Couronne a pu répondre avec raison qu'à l'époque où ce cadastre fut donné il n'apparaissait pas par le tableau qu'il y eût des arpenteurs dans la localité en question ; quand cependant il y en avait deux qui, il est vrai, n'étaient pas inscrits sur le tableau parcequ'ils ne s'étaient pas conformés au règlement concernant la contribution.

Dans une autre circonstance il s'agissait de remplacer un agent des terres qui était décédé. Nous fîmes des instances auprès de l'Hon. Ministre des Terres de la Couronne pour faire nommer à cette charge un membre de notre profession, mais le commissaire nous donna à entendre qu'il ne pouvait pas refuser aux électeurs du comté de nommer la personne de leur choix, qui n'était pas un arpenteur, il est vrai, puisqu'en consultant le tableau on ne trouvait pas qu'il y eût un arpenteur dans ce comté. Et voilà ce qui résulte de la négligence de ceux de nos membres qui ne se conforment pas aux règlements et ne se font pas inscrire sur le tableau des arpenteurs.

Probablement est-ce encore en grande partie dû aux mêmes causes qu'un étranger à la profession a dernièrement été nommé agent des terres à Carleton, dans le comté de Bonaventure, quand il y a dans ce comté un arpenteur résidant à Carleton même et un autre à Port-Daniel, quoique les noms de ces deux arpenteurs ne figurent pas sur le tableau annuel des membres de la Corporation.

C'est pourquoi les membres de la profession devraient se rendre compte de toute l'importance qu'il y a de publier un tableau annuel qui les fasse mieux connaître du public. Aussi cherchons-nous tous les ans, dans l'intérêt des arpenteurs, à rendre ce tableau plus universellement connu en lui donnant une distribution de plus en plus étendue. Mais de leur côté les membres ne doivent pas oublier qu'ils ont aussi un certain travail à faire par eux-mêmes pour promouvoir leur avancement professionnel et hâter leur succès personnel s'ils veulent tirer quelque profit de la grande publicité que nous cherchons à donner à

leur tableau. Ainsi nous adressons ce tableau chaque année non seulement aux divers départements publics, dans le palais du gouvernement, mais encore nous l'expédions aux protonotaires, aux greffiers des cours de justice, aux registrateurs, aux shérifs, aux coroners et même à un grand nombre de bureaux de poste dans la province. Et tous ces officiers publics reçoivent une circulaire pour leur rappeler les devoirs qu'ils ont à remplir relativement à ce tableau. Maintenant c'est aux arpenteurs dans chaque district à voir 1° Que les protonotaires ou les registrateurs n'emploient pas d'autres personnes que des arpenteurs dont les noms sont inscrits sur le tableau pour faire les plans ou les copies de plans ordonnés par la cour dans certaines causes; 2° Que les greffiers des cours de justice consultent le tableau pour connaître ceux des arpenteurs qui doivent jouir du privilège d'être taxés suivant le tarif de la Corporation quand ils comparaissent en cour en leur qualité professionnelle; 3° Que les shérifs n'entrent point sur la liste des jurés les arpenteurs inscrits sur le tableau, puisqu'ils sont exempts de ce service par la loi; 4° Enfin que les coroners, au cours d'une enquête faite devant un jury, produisent pour l'intelligence des faits à examiner, le plan de la localité où ces faits se sont déroulés; ayant soin que ce plan soit dressé par un arpenteur dont le nom est sur le tableau.

On voit de suite en combien de circonstances un arpenteur peut faire valoir ses services professionnels et se créer une clientèle, s'il sait seulement profiter des occasions où ses services deviennent indispensables et s'il a soin de veiller à ce que ces services ne soient pas rendus par des personnes en dehors de la profession, comme il arrive encore trop souvent.

PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

À la seizième séance de la session du Bureau de direction, tenue le 19 avril 1894.

Il a été résolu :

“ Que dans l'intérêt public et pour le plus grand avantage du Département des Terres de la Couronne, il est désirable que le service extérieur de ce département soit confié d'une manière plus générale à des arpenteurs-géomètres.

“ Que si les diverses positions d'agents des terres et des bois, de gardes-forestiers, d'explorateurs pour fins d'arpentage et pour chemins de colonisation, ainsi que celles d'officiers préposés à l'émission de certificats pour obtention de patentes étaient remplies par des membres de la profession, le Département des Terres de la Couronne pourrait se procurer une foule de renseignements qui lui sont indispensables, et en même temps écarterait toutes ces difficultés qui sont suscitées par l'incompétence d'employés étrangers à la profession et qui ne peuvent fournir au Département des Terres ces informations qui demandent des connaissances spéciales de l'arpentage et que les arpenteurs seuls sont en mesure de lui procurer.

“ Que l'Hon. Commissaire de Terres de la Couronne a lui-même reconnu dans son rapport de 1893, qu'il serait très avantageux pour le bon fonctionnement de son Département que tous les employés extérieurs fussent des hommes compétents ayant les qualités nécessaires pour remplir tous les devoirs qui leur incombent, et qui apporteraient le discernement voulu dans l'accomplissement de ces devoirs.

“ Que copie de la présente résolution soit transmise à l'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne, pour lui être humblement soumise, espérant qu'avec son zèle et son dévouement ordinaire pour la chose publique, il saura prendre les mesures nécessaires pour donner justice aux membres de la Corporation des Arpenteurs-Géomètres tout en améliorant le service de son Département.”

Le 31 mai nous transmettions copie de cette résolution à l'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne et le 15 juin suivant, l'assistant Commissaire recevait instruction de nous adresser la réponse qui suit :

Québec, 15 juin 1894.

M. ANT. PAINCHAUD,
Président; C. A. G. P. Q.

MONSIEUR,

“ L'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne me charge de vous dire qu'il a lu avec toute l'attention qu'elle mérite, la résolution du Bureau de direction de la Corporation des Arpenteurs Géomètres, que vous lui avez communiquée le 31 mai dernier, touchant les aptitudes qu'ont les Arpenteurs-Géomètres à remplir certaines charges spéciales dans l'administration des Terres de la Couronne. L'hon. Commissaire a vu avec plaisir cette démarche faite par les membres de votre Corporation, dans l'intérêt

“ public comme dans le leur propre, et il sera heureux lorsque l'occasion s'en présentera, de se rendre au désir exprimé par votre Bureau de direction dans la résolution dont il s'agit.”

J'ai l'honneur d'être etc,

E. E. TACHÉ,
Assist. Commiss.

L'Hon. Commissaire paraît donc confirmer l'idée qu'il a déjà émise dans son rapport de l'année 1893, sur la compétence, qui doit être exigée des titulaires auxquels sont confiés les agences des terres et la garde des forêts etc., de la province, et il semble admettre en même temps que les Arpenteurs Géomètres devraient être plus généralement choisis pour occuper ces offices qui relèvent directement du département des Terres de la Couronne, et qui exigent de la part de ceux qui doivent remplir ces charges des connaissances professionnelles. Il veut bien même dans cette communication témoigner le bonheur que lui procurera l'occasion de se rendre au vœu exprimé dans la résolution adoptée par le bureau de direction.

De plus nous avons eu avec l'Hon. Ministre plusieurs entrevues personnelles pour lui exprimer encore davantage le désir qu'ont les membres de la profession d'entrer dans le service extérieur du département des terres chaque fois qu'il se présente des vacances.

C'est pourquoi nous avons appuyé dans toutes les limites de notre pouvoir la demande qui fut faite, à peu près dans le même temps, par certains arpenteurs, dans la division de Montmagny, qui aspiraient à la position d'agent des terres pour cette division, laquelle était sur le point de devenir vacante par la démission anticipée de son titulaire.

Nous regrettons cependant de dire que tous nos efforts n'ont pas eu le résultat désiré. Pourtant on devait d'autant plus s'attendre à voir nos démarches couronnées de succès dans cette circonstance, que les arpenteurs, qui désiraient cette agence avaient pris l'initiative plusieurs mois d'avance et que le bureau de direction et son président avaient appuyé la demande faite à l'Hon. Commissaire des Terres.

Il est aussi difficile d'admettre que dans une division, qui comprend deux comtés, celui de Montmagny et celui de l'Islet, dans lesquels il y a dix arpenteurs, on n'ait pu trouver un membre de la profession réunissant toutes les qualités désirables pour faire un agent des

terres dans le cas où les candidats actuels n'eussent pas été trouvés dans les conditions voulues pour remplir les devoirs de cette charge.

Environ à la même époque, où il était question de remplacer l'agent des terres dans la division de Montmagny, on préparait la nomination de nouveaux titulaires à l'agence des terres de la Couronne dans Rimouski, dans Bonaventure, et dans Métépédia. Il est bien vrai qu'il se trouvait des arpenteurs dans ces divisions; mais comme nous le remarquons dans un autre chapitre de ce rapport, ces arpenteurs n'étaient pas inscrits sur le tableau, et alors on pouvait peut-être invoquer cette raison pour prétendre se justifier jusqu'à un certain point en nommant à ces trois charges des étrangers à la profession.

TABLEAU POUR INDIQUER LA DIRECTION DES LIGNES DIRECTRICES
DANS LES CANTONS, SEIGNEURIES ET PAROISSES.

Depuis 1839 nous n'avons cessé d'adresser à l'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne de pressantes suppliques pour l'engager à faire préparer dans son département une liste ou un tableau synoptique, qui indiquât avec clarté et précision la direction des grandes lignes latérales et des lignes centrales dans les cantons, les seigneuries et les paroisses de la Province, afin de guider les arpenteurs, quand ils ont à faire des opérations d'arpentage qui dépendent de la direction de ces lignes.

Ce tableau instamment demandé par les Arpenteurs-Géomètres et dont l'utilité dans l'exercice de leur profession ne peut être contestée, aurait le double objet et d'assurer plus d'exactitude dans la délimitation des lots sur lesquels s'établissent les nouveaux colons, et en même temps de dispenser les arpenteurs d'une correspondance sans cesse renouvelée avec le département des terres, quand ils ont à opérer dans des localités qui ne leur sont pas familières.

Jusqu'à l'année 1849 le Statut 12 Vic. chap. 31, sec. 12, obligeait le département des Terres de la Couronne à déposer dans le bureau du registrateur de chacun des comtés de la Province une copie des notes d'arpentage de tous les cantons ou townships, compris dans cette division d'enregistrement. Aussi peut-on encore aujourd'hui, même dans la partie la plus éloignée de la Province, comme dans le comté de Gaspé, référer aux notes des premiers arpenteurs, qui ont

subdivisé ce district en cantons et en seigneuries, et consulter leurs plans, qui sont déposés dans le bureau du protonotaire à Percé.

Voici comment se lisait cette clause du Statut, 12 Vic., chap. 31 sec. 12 :

“ Et qu'il soit statué, que le Commissaire des Terres de la Couronne fera préparer et déposer, avec toute la diligence convenable, dans le bureau du registrateur de chaque comté en Canada, une copie correcte des notes prises sur le terrain, des arpentages primitifs de tout et chaque township de tel comté, et écrira sur le dos de telle copie un certificat signé par lui, attestant l'exactitude d'icelle.”

Cette loi qui a dû être mise en vigueur dans tous les autres districts de la Province aussi bien que dans celui de Gaspé, a été abrogée plus tard, nous ne savons pour quelles raisons, lors de la refonte des Statuts provinciaux en 1853. Elle n'en démontre pas moins l'importance que l'on attachait alors à fournir aux arpenteurs, les informations qui leur étaient nécessaires pour exercer avec toute l'exactitude désirable les devoirs de leur profession.

Et il n'y a pas de doute que si dans les différentes opérations qu'un arpenteur est appelé à faire pour les colons dans les différents cantons de cette Province, il pouvait consulter avec toute la facilité convenable, les notes et les plans des arpenteurs, qui ont d'abord tracé ces cantons pour le gouvernement, il en résulterait beaucoup moins d'erreurs et de contestations dans les arpentages subséquents, et le département des Terres de la Couronne ne serait plus appelé aussi fréquemment à fournir les informations dont l'arpenteur a besoin pour exercer les fonctions de sa charge.

C'est donc pour obvier à tous ces inconvénients ainsi qu'aux retards et aux fâcheuses conséquences qui en résultent et pour l'arpenteur et pour le client, qu'il a été jugé désirable en 1889, de faire un appel à l'Hon. George Duhamel, alors commissaire des Terres de la Couronne, pour l'engager à faire préparer le tableau que nous demandions, et à le faire distribuer aux membres de la profession aux frais du gouvernement.

Peut-être notre demande a-t-elle pu, dans le temps, créer une fausse impression et inspirer la crainte qu'en entreprenant ce travail, on pourrait entraîner le département dans des déboursés beaucoup

plus élevés qu'ils ne devraient l'être en réalité. Il s'en est suivi que tout en promettant de faire faire ce tableau, l'exécution de cette promesse a toujours été différée à une époque ultérieure.

En mars 1893, nous renouvelions notre demande à l'Hon. E. J. Flynn, le présent commissaire des Terres de la Couronne. Et pour l'induire davantage à se rendre au désir de la profession, le bureau de direction proposa de faire publier à ses frais, pour l'information des arpenteurs, dans le rapport annuel, le tableau de la direction des lignes de cantons qu'il désirait faire préparer par les officiers du département des terres de la Couronne.

Le ministre se montra toujours bien disposé à nous accorder ce que nous demandions. Néanmoins il fallut encore en février 1894 lui adresser une nouvelle communication sur le même sujet, et cette communication fut suivie de plusieurs entrevues personnelles, qui eurent pour résultat pratique un consentement plus formel de la part de l'Hon. Commissaire; c'est à dire qu'il consentait enfin à donner les instructions nécessaires pour faire préparer le tableau en question, pourvu qu'il n'en coûtât aucuns déboursés au département, et pourvu qu'on trouvât un employé, qui voulût bien entreprendre de faire ce tableau pendant les heures de bureau, sans demander aucune rémunération au-delà de son salaire.

Il faut avouer que les conditions imposées étaient de nature à nous faire entretenir des doutes sérieux sur la possibilité de réaliser le projet que nous avions en vue. Néanmoins, après bien des recherches, nous avons pu trouver un employé dans le bureau des terres, qui consent à faire le tableau que nous désirons. C'est un membre de la profession, accoutumé aux recherches dans les archives du département, très familier avec les plans et les notes des arpenteurs, enfin un membre de notre Corporation, très qualifié sous tous les rapports et qui se prête avec la meilleure grâce possible à faire le travail que nous demanderons de lui.

Nous avons déjà suggéré son nom à l'Assistant commissaire, et il attend maintenant les instructions de l'Hon. M. Flynn pour commencer ce travail. Nous espérons donc que nous pourrons en publier une partie du moins dans le prochain rapport annuel.

DESCRIPTION DES IMMEUBLES POUR LES ACTES NOTARIÉS.

Comme nous vous le disions dans notre dernier rapport en avril 1894, nous avons prié le président de la chambre des notaires de soumettre aux membres de cette chambre, à leur réunion annuelle, la question suivante, savoir: S'il est désirable dans l'intérêt public, qu'à l'avenir les actes notariés, qui affectent les immeubles, soient accompagnés d'un plan et d'une description faits par un arpenteur-géomètre, afin d'éviter les erreurs et les contresens qui se rencontrent trop souvent dans les descriptions des immeubles, quand ces descriptions ne sont pas faites par un membre de la profession, ou encore quand le notaire n'a pas pour se guider un plan qui puisse lui faire connaître exactement la position, les contours et les bornes de l'immeuble qu'il veut décrire.

Nous avons reçu du secrétaire de la chambre des notaires une communication datée à Montréal le 31 janvier 1895, en réponse à la question qui avait été soumise à cette chambre par le ci-devant président M. V. W. Larue. Le secrétaire M. Pérodeau nous informe que le comité auquel a été référée cette question, a fait rapport qu'il n'était pas opportun que la chambre des notaires se prononçât sur ce projet qui demandait une étude approfondie et dont l'initiative, dans son opinion, devait être laissée au procureur-général de la Province.

Il faut donc conclure de ce rapport du comité que les notaires eux-mêmes admettent que la question que nous leur avons soumise a sa raison d'être et qu'elle a un caractère si important qu'ils préfèrent laisser à la Législature la responsabilité de prendre l'initiative dans l'adoption d'une mesure qui rendrait compulsoire la réforme que nous proposons pour l'avantage du public.

Il y aura donc maintenant à considérer quelle autre démarche il nous faudra faire en vue de réaliser un projet qui doit intéresser vivement les membres de notre profession.

RÉCIPROCITÉ AVEC LES ARPENTEURS FÉDÉRAUX AU SUJET
DES EXAMENS.

En 1888, il a été fait certaines démarches auprès du bureau des examinateurs pour les arpenteurs fédéraux à Ottawa, afin de connaître les vues de ces messieurs au sujet de faciliter et l'admission des arpen-

teurs fédéraux à la pratique de la profession dans la Province de Québec, et l'admission des arpenteurs de cette dernière Province à la pratique de la profession d'arpenteur fédéral.

Les membres du bureau à Ottawa nous répondirent d'abord qu'ils ne voyaient pas dans le temps quels avantages il y aurait pour eux d'adopter un nouveau système qui changerait le mode qu'ils suivaient alors pour leurs examens. Notre proposition resta par conséquent à l'état de projet.

À notre dernière assemblée générale, en avril 1894, on a de nouveau soulevé cette question qui intéresse un certain nombre des membres de notre corporation, particulièrement ceux qui désirent se qualifier comme arpenteurs fédéraux pour être employés dans les provinces du Nord-Ouest. Le bureau de direction a donc cru utile de considérer de nouveau ce projet de réciprocité à sa dernière session, séance du 13 avril 1894, et il a été décidé que le Président ferait de nouvelles instances auprès du bureau des examinateurs à Ottawa, en exposant à ces messieurs les motifs qui induisent aujourd'hui le bureau des arpenteurs de Québec à faire de nouvelles propositions de réciprocité, et aussi en leur donnant un aperçu des principales conditions qui serviraient de bases à ces concessions réciproques.

Dès le mois de mai dernier nous avons communiqué au bureau d'Ottawa les nouvelles propositions que notre bureau de direction à Québec avait adoptées, et son secrétaire M. Symes nous a répondu que notre projet serait soumis aux examinateurs à leur prochaine assemblée qui devait avoir lieu en août.

Plus tard nous recevions du secrétaire une nouvelle communication nous informant que faute d'un nombre suffisant de membres présents à l'assemblée annuelle, la considération de notre projet de réciprocité avait été remise à une époque ultérieure.

Enfin le 20 mars dernier, M. P. B. Symes, le secrétaire, nous a transmis la copie d'une résolution adoptée par le bureau des examinateurs pour les arpenteurs fédéraux à Ottawa, et dont voici la teneur.

"That after due consideration of the letter of M. A. Painchaud, President of "La Corporation des Arpenteurs-Géomètres de la Province de Québec," dated 30th May 1894, and proposing that certain "mutual concessions be made by the Dominion and Quebec board of

"examiners, this Board does not feel itself justified in taking any "action in the matter."

L'INSTALLATION DE NOS BUREAUX DANS LE PALAIS DU
GOUVERNEMENT.

Nous avons traité ce sujet si souvent dans notre rapport annuel, qu'il nous fait plaisir d'avoir à vous apprendre que nous croyons avoir enfin trouvé une solution pratique à cette question, qui a été pendant plusieurs années une source d'embarras pour nous et la cause de bien des inconvénients pour les chefs des départements dont nous occupons les chambres à tour de rôle.

Nous avons eu pendant ces deux dernières années plusieurs entrevues personnelles avec l'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne au sujet d'un local pour y installer nos bureaux, et le Ministre avait adressé à son collègue l'Hon. Commissaire des Travaux-Publics une communication datée le 19 octobre 1893, dans laquelle il lui démontrait l'urgence qu'il y avait de fournir à notre corporation des bureaux convenables dans une partie quelconque des bâtisses départementales.

Enfin dans une lettre en date du 23 août 1894, l'Hon M. Nantel nous fit répondre, par la voie de l'assistant-commissaire des Terres, qu'il consentait à nous accorder l'usage du local que nous demandions dans le pavillon du centre de l'aile ouest des bâtisses du Parlement, mais à condition que notre corporation consente à payer pour le coût des travaux nécessaires pour rendre ce local habitable, et que ces travaux soient exécutés sous le contrôle immédiat des officiers de son département.

Quoique nous fussions déjà autorisé par une résolution du bureau de direction à approprier une somme de deux cents piastres pour l'installation de nos bureaux, cependant il était difficile pour nous de prendre la responsabilité de nous engager envers le Commissaire des Travaux Publics à payer pour des travaux qui pouvaient être faits d'une manière dispendieuse, peut-être même extravagante, et dont le coût pouvait aussi dépasser les ressources de notre caisse. D'un autre côté il semblait désirable de ne pas laisser échapper l'occasion qui se présentait d'obtenir un logement pour lequel nous donnerions en quel-

quel sorte un certain équivalent, et sur lequel par conséquent nous conserverions aussi un certain contrôle.

Nous avons donc cru devoir répondre à l'Hon. Commissaire des Travaux Publics le 13 septembre 1894, que nous acceptions la proposition qui nous était faite, mais à condition que l'on pût déterminer auparavant, en faisant préparer un devis à cet effet, le coût probable des travaux à faire, et que l'on nous fit connaître si c'était l'intention du gouvernement de nous rembourser dans le cas du déplacement de nos bureaux à une époque ultérieure. L'Assistant Commissaire des Travaux Publics reçut instruction de nous répondre le trois novembre 1894 que s'il arrivait en aucun temps que le gouvernement eût besoin de cette partie de l'édifice, les déboursés que nous aurions faits serviraient de base à l'indemnité que notre corporation pourrait réclamer du gouvernement. Ce premier point étant réglé, l'architecte du gouvernement fit préparer un devis des travaux strictement nécessaires pour rendre cette partie des bâtisses habitable, jusqu'à ce que le gouvernement fasse parachever ce quatrième étage pour l'usage des départements publics et il fut compris que l'estimation de ces travaux ne devait pas dépasser la somme de deux cents piastres.

Alors des soumissions ont été demandées pour cette partie des travaux les plus essentiels qui pouvaient être faits à l'entreprise, et l'exécution de ces premiers travaux a été confiée au plus bas soumissionnaire pour une somme d'environ cent piastres.

Comme le Département des Travaux-Publics se chargeait de fermer les deux issues du corridor qui passe au centre de ce pavillon, et nous permettait d'utiliser certains matériaux qui se trouvent dans la bâtisse, le coût des travaux de détails, qui sont encore à faire, ne devra pas dépasser de beaucoup la balance de l'appropriation déjà faite.

Une partie de ces travaux est maintenant achevée et nous espérons que dans quelques mois nous pourrons nous installer dans ce nouveau local, qui comprend trois pièces ; une grande salle pour les assemblées générales et les examens ; et deux autres plus petites, dont l'une pour le bureau de direction et l'autre pour la bibliothèque, les archives, etc.

ÉTAT DES FINANCES.

Comme nous le faisons remarquer l'année dernière, nos recettes devaient nécessairement subir une diminution sensible pendant ces dernières années, puisqu'à mesure que nous faisons entrer les sommes dues pour des contributions qui n'avaient pas été payées pendant les années passées, cette source de nos revenus diminue d'autant chaque année. Et en effet elle n'a produit pendant le dernier exercice que la somme de \$76.

Quant à la recette provenant de la contribution annuelle courante, elle n'a pas pour ainsi dire varié, car en 1893, 152 membres s'étaient acquittés de ce devoir que leur impose le règlement, et il y en aujourd'hui 150 qui ont payé leur contribution pour 1894.

Il faut aussi tenir compte du fait que nous n'avons accordé aucun diplôme pendant notre dernière session, et par conséquent nous n'avons pas perçu le montant des honoraires, généralement assez élevés que produit cet item de nos revenus annuels. Néanmoins le total des recettes au 31 mars 1895 est encore de \$889.93.

Quant aux dépenses, si le montant en est quelque peu plus élevé cette année que l'année dernière, c'est en partie dû à l'impression du rapport annuel dont le volume augmente chaque année, et aussi plus particulièrement aux frais encourus pour la dernière session, qui a été la plus importante que nous ayons eue encore sous le rapport du nombre de membres présents.

Néanmoins nous avons encore en caisse d'épargnes, au 31 mars dernier, une somme de \$661.31 ; sur laquelle il est vrai il faut déduire le montant nécessaire pour les travaux de l'installation de nos bureaux, qui sont en partie achevés, mais dont le coût ne sera imputé qu'aux dépenses de l'exercice prochain.

Le tout humblement soumis.

ANT. PAINCHAUD,

Prés. C. A. G. P. Q.

Québec, 9 avril 1895.

APPEN

Corporation des Arpenteurs-Géo
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RECETTES		\$ cts	\$ cts	\$ cts
1895	En caisse le 31 mars 1894			869.78
mars 15	Somme perçue pour la contribution de 1894 due et payable le 1er Novembre 1894	604.00		
	Somme perçue d'avance pour la contribution de 1895, due et payable le 1er Nov. 1895	4.00		
	Somme perçue pour arrérages de contributions	76.00		
	Total perçu pour contributions		684.00	
SESSION D'AVRIL 1894				
	Honoraires pour entrée à l'examen, payés par les aspirants à la pratique en avril 1894	140.00		
	Total des honoraires perçus pour examens 1894		140.00	
	Honoraires payés pour avis de présentation à l'examen 1895	9.00		
	Honoraire payé pour entrée à l'examen, par un aspirant à l'étude en avril 1895	20.00		
	Total des honoraires perçus pour examens en 1895		29.00	
	Honoraires perçus pour des documents	1.25		
	“ “ “ étalon-mesure	3.00		
	“ “ “ certificat permet de pratiquer	7.00		
	Total des honoraires perçus pour services divers		11.25	
	Intérêt sur les sommes déposés à la banque d'épargne au 31 mai 1894		25.68	
	Total des recettes pour l'année finissant le 31 mars 1895			889.93
				<u>\$1759.71</u>

Vérifié et trouvé correct. .

9 avril 1895

Signé WM McLEA WALBANK } Auditeurs.
 " THOS. BREEN, }

APPENDICE C

PROVINCIAL LAND SURVEYORS : WHAT WE ARE? AND WHAT WE WILL HAVE TO BE ?

MR PRESIDENT AND GENTLEMEN :—

When invited to prepare a short paper for this meeting I felt very much like pleading to be "let off" but on reflection I asked myself, why should not every other member have an equal right and perhaps a better excuse than I had for the same end? And Sir if we wish to advance the best interests of our profession, we must each contribute our share of what is required, so I promised a short paper, and it must be a "*very short one*". The next question to solve was upon what subject I would speak. "*Latitude*" was given to me for anything connected with surveying, but as no "*Longitude*" was mentioned, I have chosen my subject from a "*direct observation of my own*" namely :

"Provincial Land Surveyors :—what we are—and what we will have to be." Instead of describing some particular surveying operation ; how to overcome an obstacle ; or investigate the procedure of a difficult "bornage" which surveyors have constantly to deal with, and as "there is nothing new under the sun", I have left you to follow the established trail, or the well beaten paths on older surveyors.

Now in order to find out legally what we are, I consulted the statutes which clearly prove that we are not created Land Surveyors by an Act of Parliament, but if we wish to become members of this corporation, we must first complete a course of indentureship, pass prescribed examinations, pay annual fees, have our charges regulated by tariff, conduct our business according to fixed rules, and if we get tired of practising, and "wish to die" or leave the province, all our

"minutes" are to become the property of the Office of the prothonotary of the District in which we are practising.

Now what have we in return for all this? By Victoria, 52 Chap. 41, I find that "no survey shall be valid unless performed by a Land Surveyor duly admitted to practise the profession, (this is true only in print, not in fact), and that all surveys of lands, measurements for boundry purposes; setting of boundries, "*procès-verbaux*" reports and all documents or surveying operations connected with the scaling of rivers and lakes, and all operations whatever connected in any way with the bounding or measuring of lands in the Province of Quebec, fall within the attributes of the Land Surveyor of the Province."

Now gentlemen this is all very high sounding, and to the uninitiated it would appear that the Land Surveyors of the Province of Quebec had (to use an Americanism) "*A soft snap*", but when boiled down our powers are extremely limited. In place of being a protected body or close operation, in which light we are regarded by the public and other professional bodies. We have little or nothing in return for our years of study. Our practise is limited to cadastral surveys, establishing boundries, and surveys required for legal purposes or purposes of dispute, which after all is only a "flea bite" of the surveying of the Province.

For instance there is nothing to prevent any person from making railway surveys, or surveys for public works, such as Canals, Railroads, hydraulic surveys, and in short all other work but the surveys I have already referred to. Gentlemen even that is begrudged us, for are we not continually hearing of bills being brought before Parliament to legalize illegal work, to rob us of our birthrights? Which as I have already said practically amounts to nothing, and is legalized solely for the protection of the public interest. But it has been said, and it appears to me truly said that "To him that hath it shall be given and to him who hath not it shall be taken away even that which he hath." Now sir I see by your tableau that there are 142 practising Surveyors in the Province to-day, and the question that arises is how are we all to earn a living. Many of us are dependant on crown lands surveying, but the time is fast coming when there will be more surveyors than surveys. I would like to ask how many surveyors today are making by their legitimate practise \$1000, per annum? Which

surely is not an exorbitant sum for a professional man to bring up and educate his family on. What then is going to become of us when the crown land surveys are completed, or when the supply of surveyors exceeds the demand? To-day we are looked upon by the other professions as good enough to plod through the bush with the "Jacob's staff and chain", but not much else, so much for what we are.

Now as to what we will have to be.

Although Crown land surveys may be on the decrease, yet there are new towns and villages growing up yearly in the Province as the country becomes settled. These towns and villages will require waterworks, drains, roads, bridges etc., and the future surveyor should prepare himself to take the position of "town surveyor". Now I do not mean by this that we need all take a full course of Civil Engineering, because that would be next to impossible in many cases, yet there is no reason why the land surveyor who is able to pass our examination for admission to practise, could not himself study up the elements of Hydraulics, sanitation, and road making.

In fact the time is fast coming when, in my opinion, these subjects should form part of our practise examinations.

There are many surveyors to-day whose time is occupied during a portion of the year only, and while not situated within the reach of Universities or technical schools, may during their leisure prepare themselves for the works above referred to. In proof of this I have in my library a work on Mechanical exercises by James Ferguson F. R. S. dated 1778. Mr. Ferguson was born in 1710 and was what is called "a self-made man."

The account of his life written by himself is very interesting. He even taught himself to read. His father had a very large family, with only a few acres of land to support them on. His taste for mechanics arose from seeing his father applying a prop and lever to raise an old roof that had sunk considerably out of place. It surprised him to see a ponderous roof raised as if it were a small weight. He attributed it at first to a degree of strength, that excited his terror, but noticed that his father applied his strength to the end of the lever furthest from the prop, and on enquiry found that this was the cause which effected the seeming wonder. He then began making levers and trying effects with weights placed in various positions, and discovered that the

power gained was in proportion to the length of the different parts of the bar on either side of the prop. He was disappointed however, that a great weight could by this means only be raised a small distance. He puzzled his brain, drew on his imagination, and produced the Wheel and axle. He then wrote a short account of his mechanics and made figures of them, believing that he was the first inventor thereof, but on showing his treatise to a gentleman, was informed that these things were known long before. Nevertheless he was pleased and encouraged to find that the principles upon which he worked were correct. Shortly after that he went to serve as an apprentice on a neighboring farm, and was put to minding sheep. In the evenings when his work was done, he would take his blanket, to go the fields and lay on his back.

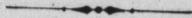
Then with a string and beads, stretched at his arm's length between his eye and the stars, mark their position from each other, lay them down on paper, and prepare a map of the stars. He continued thus from step to step until 1748, when we find him giving lectures on Mechanics, Pneumatics, Hydrostatics, Hydraulics, Electricity and Astronomy. There is not a surveyor in the Province of Quebec to-day, who has not had greater advantage than M. Ferguson.

"Hives of great men all remind us,
We can make our lives sublime,
And departing, leave behind us
Footprints, on the sands of time."

It is not only, the high and mathematics that is wanted, gentlemen, to make a successful Surveyor but a large share of common sense, earnest study, business ability and honest dealing.

W. McLEA WALBANK,

P. L. S.



APPENDICE D

Histoire de la Géométrie

Archimède, 287-212 avant J.-C.

Ils sont rares sans doute ceux d'entre nous qui ne connaissent pas Archimède comme géomètre et qui n'ont pas appris à le regarder comme le plus grand mathématicien et le plus fort mécanicien des temps antiques. Les historiens qui se sont occupés de lui en ont fait un homme extraordinaire qui dépassait de beaucoup ses contemporains. Ils en ont dit tant de choses merveilleuses qu'on serait porté à le mettre au nombre des personnages légendaires. Ces hauts faits rapportés par des historiens dignes de foi sont certainement de nature à éveiller la curiosité au sujet de ce savant ; aussi quelques mots sur sa vie et ses œuvres ne seront peut-être pas sans intérêt pour quelques-uns d'entre nous.

Archimède naquit à Syracuse, en Sicile, en 287 avant J.-C. Il était proche parent de Hiéron II roi de Syracuse (de 269 à 215) et fut en grande faveur à la Cour. Cependant il ne profita pas de cet avantage qui eût pu lui ouvrir la voie des honneurs. Il consacra de préférence tous les instants de sa longue carrière à l'étude des sciences exactes. La géométrie fut plus particulièrement le sujet de ses méditations et il obtint aussi de grands succès dans la mécanique et l'hydrostatique. Il se livrait volontiers aux spéculations numériques et on pourrait même faire remonter jusqu'à lui l'invention des logarithmes qui se trouvaient paraît-il nettement indiqués dans l'un de ses ouvrages qui ne nous est pas parvenu, son *arénaire*. Le voisinage de l'école de Pythagore avec lequel on peut supposer qu'il eût de fréquents rapports, expliquerait peut-être cette particularité chez un géomètre de son époque.

Jeune encore il se rendit à Alexandrie pour suivre les cours d'Euclide et il est probable que c'est à cette école célèbre qu'il se mit au courant de toutes les découvertes antérieures.

De retour dans sa patrie il se livra avec une ardeur fébrile à l'étude des sciences mathématiques et à ses nombreuses expériences scientifiques.

Au dire de Plutarque il oubliait le boire et le manger et ce n'est qu'avec difficulté qu'on l'arrachait à ses méditations pour l'engager à prendre quelque nourriture et un peu de repos.

Sa vaste intelligence, servie par une noble ambition et un travail assidu ne pouvait manquer de lui faire atteindre des sommets élevés. Aussi il fut regardé avec raison comme le plus grand géomètre de l'antiquité et l'un de ceux dont les découvertes et les inventions précieuses ont fait le plus d'honneur à la science dans tous les temps.

Les ouvrages d'Archimède nous sont presque tous parvenus. Ses principaux traités sont : De la Sphère et du Cylindre, des Sphéroïdes et des Conoïdes, de la Mesure des Cercles, les Centres de gravité des lignes et des plans. Presque tous ces ouvrages ont été réimprimés plusieurs fois et en 1807 M. Peyrard en a fait une traduction complète en français.

Avec beaucoup d'autres géomètres, Archimède a travaillé ardemment à la solution de la quadrature du cercle, le problème à la mode en ces temps, et personne avant lui n'est arrivé plus près du rapport du diamètre à la circonférence qu'il établit être de $22\frac{1}{7}$. Dans son traité de la sphère et du cylindre il a prouvé que la surface d'une sphère est égale à celle d'un cylindre ayant pour base un grand cercle de cette sphère et pour hauteur le diamètre. Il a démontré encore que le volume de la sphère est égal au deux tiers du cylindre dans lequel elle est inscrite. Il s'est aussi occupé des autres courbes ; on lui doit la quadrature de la parabole, des propositions d'un ordre fort relevé sur les propriétés des sphéroïdes et différents travaux sur les surfaces courbes et irrégulières. Au dire de plusieurs savants Archimède serait le premier qui aurait donné les moyens de mesurer les solides de révolution.

On connaît aussi sa fameuse théorie sur les corps plongés dans un liquide. Ayant été chargé par Hiéron de connaître la quantité

d'alliage introduit en fraude dans une couronne d'or fabriquée pour le roi, il désespérait d'arriver à la solution de ce problème qui l'absorbait totalement, lorsqu'étant un jour au bain il finit par s'apercevoir que son corps plongé dans l'eau perdait une partie de son poids. Il était encore au bain qu'il formula sa fameuse théorie que tout corps plongé dans un liquide perd de son poids, le poids de la quantité de liquide qu'il déplace. Il conçut de suite la possibilité de reconnaître par ce moyen la quantité d'alliage contenue dans la couronne et tout fier de sa découverte il sortit du bain sans prendre le temps de s'habiller et courut à travers la ville en criant : "Eureka, Eureka ;" ; je l'ai trouvé.

Outre la gloire dont Archimède se couvrit par ses découvertes scientifiques il se rendit encore célèbre par la glorieuse résistance qu'il opposa aux armées romaines campées sous les murs de sa ville natale. Tite-Live, Polybe et Plutarque parlent avec admiration des moyens de défense que pendant trois ans il employa contre les Romains sous les ordres de Marcellus. C'était au temps des guerres de Carthage et les hauts faits d'armes du fameux Annibal avaient amené un grand nombre de villes et de petits états à sympathiser avec lui. La Sicile, sous l'impulsion de Hiéron avait embrassé sa cause ; mais ce dernier étant mort sur ces entrefaites la guerre civile s'alluma entre les Syracusains. Le tyran Hiéronyme, successeur de Hiéron, impuissant à rétablir l'ordre fut mis à mort et le parti carthaginois triompha encore. Alors Rome chargea le consul Marcellus d'attaquer les Syracusains et d'assiéger leur ville. Archimède fut chargé de conduire la défense nationale. Au dire des historiens de cette époque jamais défense ne fut plus héroïque. Tite-Live surtout fait une description que l'on croirait fantaisiste des moyens employés par l'illustre géomètre pour défendre sa patrie. C'étaient des machines qui lançaient des projectiles à une distance énorme ou qui écrasaient la flotte romaine en projetant sur elle des pierres d'un poids prodigieux. Il y avait de ces machines armées de crocs qui saisissaient les galères romaines lorsqu'elles s'approchaient des murailles, les enlevaient dans l'air, puis les laissaient tomber dans les flots où elles s'abîmaient ou se brisaient sur les rochers. D'autres historiens affirment qu'au moyen de miroirs ardents combinés, après de longues expériences, il réussit à incendier les vaisseaux romains dans le port de Syracuse. Cette histoire dont on n'a pas douté pendant quinze siècles fut cependant traitée de fable plus

tard. Descartes nia la possibilité de la chose et son opinion fut fort accréditée. Toutefois Buffon au dernier siècle voulut établir la possibilité du fait et au moyen d'un grand nombre de miroirs composés de faces planes il réussit à enflammer des morceaux de bois à une distance de 200 pieds. Quoiqu'il en soit des miroirs d'Archimède, il est bien certain que ses machines déconcertèrent les efforts des assiégeants et les remplirent d'une superstitieuse terreur. Quand les soldats Romains apercevaient un nouvel objet sur les murailles, ils s'éloignaient précipitamment en criant que c'était encore une machine infernale d'Archimède.

Cependant tous ces efforts du génie et de la science, mis au service du plus bel héroïsme, d'un grand amour de la patrie ne purent empêcher Syracuse de tomber entre les mains de ses ennemis qui réussirent à la surprendre pendant que ses habitants se laissaient aller à l'ivresse de quelques triomphes. Quand les romains pénétrèrent dans la ville, Archimède était si occupé de la solution d'un nouveau problème qu'il n'entendit ni le bruit de la ville qui succombait ni même les paroles d'un soldat romain qui lui ordonnait de le suivre pour aller trouver Marcellus. Le soldat offensé d'un silence qu'il prenait pour du mépris tira son épée et le tua. C'était en 212. Marcellus plein d'admiration pour ce grand homme avait ordonné de l'épargner ; aussi vivement affecté de cette mort, il combla de biens les parents de l'illustre défenseur de Syracuse et lui fit élever un tombeau sur lequel on sculpta, comme épitaphe, une sphère inscrite dans un cylindre.

Telle fut la fin de ce grand homme qui, par ses travaux et ses découvertes scientifiques, mérita, avec Euclide son contemporain, le nom de père de la géométrie.

De nos jours le nom d'Archimède n'occupe pas une grande place dans l'école, et bien rares sont les ouvrages classiques qui portent son nom ; cependant ça n'empêche pas qu'à 21 siècles de distance ses inventions sont encore d'un usage précieux et que nos traités de géométrie seraient bien raccourcis si l'on en retranchait toutes les propositions dues au génie si fertile d'Archimède.

Arthabaskaville, 9 avril 1895.

J. N. GASTONGUAY,

Arp. G.

MATIÈRES SUR LESQUELLES LES ASPIRANTS SONT
EXAMINÉS.

POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE.

<i>Matières.</i>	<i>Auteurs recommandés</i>	<i>Nombre de points à conserver</i>
Dictée.....		75 sur 100
Traduction ; (française et anglaise).....		60 sur 100
Histoire du Canada,	Laverdière, Miles	50 sur 100
Géographie	Holmes, Lowell (Gr Ed).....	50 sur 100
Arithmétique	Arith. des Frères.....	60 sur 100
Géométrie, Livres 1, 2, 3, 4 et 6	Chambers, Todhunter	} 60 sur 100
do Livres 1, 2, 3, 4 et 5	Davies, Legendre	
Logarithmes.....		50 sur 100
Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement	} Loomis	50 sur 100

MATIÈRES SUR LESQUELLES LES ASPIRANTS SONT
EXAMINÉS.

POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE.

<i>Matières</i>	<i>Auteurs recommandés</i>	<i>Nombre de points à conserver</i>	
Arithmétique	Arith. des Frères.....	60 sur 100	
Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement	} Loomis.....	50 sur 100	
Géométrie plane	} Livres 1, 2, 3, 4 et 5, Chambers ou Todhunter.	} 60 sur 100	
et Géométrie dans l'espace.			} Livres 1, 2, 3, 4 et 5, Davis, Legendre. Traité d'arpentage par les Frères de la doctrine chrétienne.
Logarithmes.....		60 sur 100	
Evaluation des surfaces et des volumes.	} Baillaigé, Chambers.....	} 60 sur 100	
Trigonométrie plane			
Trigonométrie sphérique	} Chambers, Davies.....	} 60 sur 100	
			} Legendre.....
Trigonométrie analytique (Tout ce qui est néces- saire pour déduire les formules employées dans la solution des triangles rectilignes et sphéri- ques).	} Galbraith, Houghton.....	} 50 sur 100	
			} Chambers, Davies.....

Matières

Auteurs recommandés. Nombre de points à conserver.

S SONT

points à conserver

75 sur 100

60 sur 100

50 sur 100

60 sur 100

60 sur 100

50 sur 100

50 sur 100

S SONT

points à conserver

60 sur 100

50 sur 100

60 sur 100

50 sur 100

50 sur 100

50 sur 100

Astronomie pratique ;
Détermination de l'heure
de l'azimut et de la lati-
tude au moyen des ins-
truments d'arpentage or-
dinaires. } Loomis..... 50 sur 100

L'usage et l'Ajustement
des instruments, Bous-
sole, Théodolite, Sex-
tant, Niveau et Baro-
mètre Anerôide } Gillespie..... 60 sur 100
Traité d'arpentage par les
Frères de la doctrine chré-
tienne.

Opérations planimétriques :
Arpentage, lotissement,
nivellement, etc. } Gillespie..... 60 sur 100
Traité d'arpentage par les
Frères de la doctrine chré-
tienne.

Lever des plans et dessein } Gillespie..... 50 sur 100
Traité d'arpentage par les
Frères de la doctrine chré-
tienne.

Lois concernant l'arpen-
tage et la prescription
dans la Province de Qué-
bec. Bornage et Procès
verbaux. } 45, Vict. Chap. 16. }
Les amendements. } 60 sur 100
Le Code-Civil. }

Eléments de Minéralogie—Laflamme..... 50 sur 100

Eléments de Géologie —Laflamme..... 50 sur 100

Eléments de Botanique —Moyen..... 50 sur 100

EXAMENS D'AVRIL 1895

ETUDE

HISTOIRE DU CANADA

- I Voyages de Jacques-Cartier.
- II Prise de Montréal et cession du Canada en 1763.
- III Première administration de Carleton en 1766-78.
- IV Troubles de 1837.

GÉOGRAPHIE

- I Principales villes de la Province d'Ontario.
- II Quels sont les Provinces et les territoires qui constituent le Dominion du Canada ?
- III Principales rivières de l'Espagne Indiquer la source et l'embouchure de chacune d'elles.
- IV Principales montagnes de l'Amérique du Sud
- V Nommez les capitales des Etats suivants : Maine, Vermont, New-York, Illinois, Minnesota, Ohio et Maryland.

ARITHMETIQUE

- 1^o Donnez une moyenne proportionnelle à

$$\frac{5}{63} \quad \text{et} \quad \frac{35}{81}$$

- 2^o Le jour solaire est de 3 minutes 56 secondes plus long que le jour sidéral, après combien de jours la différence sera-t-elle de 24 heures ?

3^o Simplifiez et donnez la valeur en fraction ordinaire de l'expression suivante :

$$1.3 \times (2.4 - 7.5) - 2.364 - 1.697$$

4^o Trouvez la valeur de $2\frac{1}{4}$ de $\frac{3}{22}$ de 5 acres.

5^o Trouvez la différence entre $\sqrt{\frac{2}{3}}$ et $\sqrt[3]{\frac{2}{3}}$.

GEOMETRIE

A démontrer :

1^o Si, dans un triangle rectangle, on abaisse du sommet de l'angle droit, une perpendiculaire sur l'hypothénuse, quels rapports y a-t-il entre les deux triangles et le triangle donné. Et dans quel rapport sont les côtés, la perpendiculaire et les segments de l'hypothénuse.

2^o La somme des angles opposés d'un quadrilatère inscrit dans un cercle est égale à deux angles droits.

3^o Lorsque deux cordes d'un cercle se coupent réciproquement, quel rapport y a-t-il entre les segments de ces lignes.

4^o Trouvez une troisième proportionnelle à deux lignes données.

5^o Quel rapport établissez-vous entre les côtés homologues des triangles semblables.

LOGARITHMES

1^o Calculez par logarithmes.

$$\left(\frac{27}{38} \text{ de } \frac{17}{19} \right) \div 0.28 \text{ de } 0.0028$$

2^o Trouvez le log. de $79 \frac{36}{125}$.

3^o Trouvez le log. de 1.001001.

4^o Trouvez le nombre correspondant à 6.3742548.

5° Calculez par logarithmes l'expression suivante, dans laquelle la valeur de $a = 728$.

$$\frac{324}{7} \sqrt[11]{\frac{57 a \sqrt[3]{a^4}}{a^2 \sqrt[4]{35 a^{-3}}}}$$

ALGÈBRE

1° Faites disparaître les parenthèses dans l'expression suivante :

$$7a - \left\{ 3a - \left[4a - (5a - 2a) \right] \right\}$$

2° Divisez $x^2 + 1$ par $x + 1$.

3° Donnez la valeur de x dans

$$\frac{5x + 2}{3} - \left(\frac{3x - 1}{2} - 3 \right) = \frac{3x + 3}{2} - \left(\frac{x + 1}{6} + 3 \right)$$

4° La somme de deux nombres est 5760, leur différence est égale à un tiers du plus grand, trouvez les nombres ?

5° Trouver un nombre tel, que si on le divise en deux parties égales, ou en trois parties égales, le produit continu des parties sera le même.

PRATIQUE

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE

1° Find a number such that whether it be divided into two or three equal parts, the continued product of the parts shall be the same ?

2° In $8x^n - \frac{3x^{n+1}}{4} = 7x^n + \frac{x^{n+1}}{4}$ find the value of x ?

3° What number must be subtracted from the four numbers 23, 20, 63 and 50 in order that the resulting numbers may form a proportion ?

4° Combien coûteront $79 \frac{5}{7}$ vgs d'ouvrage @ \$1.27 $\frac{1}{5}$ la vg. ?

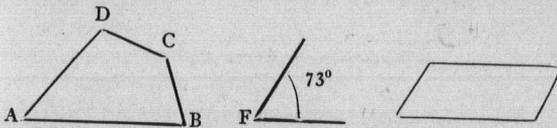
5° Express $\frac{3}{5}$ of 14 sh. 4 d. as the decimal of a £ 1.

6° Quel est le nombre qui, augmenté de 6 %, donne 477 ?

GEOMETRIE PLANE ET SPHERIQUE

1° Si d'un point hors d'un cercle donné on mène une ligne au centre du dit cercle, et que sur cette ligne comme diamètre on décrit un cercle, les 2 lignes menées du point donné aux points d'intersection des deux cercles seront des tangentes au cercle donné.

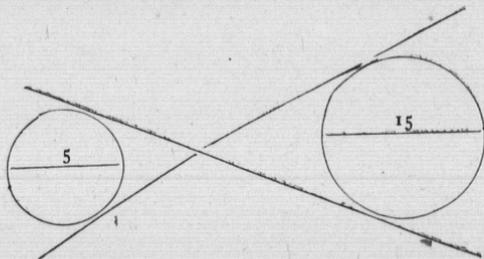
2° Un quadrilatère quelconque étant donné, construire graphiquement un parallélogramme équivalent ayant un angle donné et le périmètre donné.



3° Sur une sphère d'un rayon donné, comment trouvez-vous la surface d'un polygone sphérique ?

4° Prouvez que la solidité d'un cône est égale au $\frac{1}{3}$ du cylindre de même base et même hauteur.

5° Menez graphiquement deux tangentes intérieures à deux cercles donnés de diamètres différents.



SURFACES ET SOLIDES

1° There are two circles which are excentric ; their diameters are 21.25 and 9.75, find the superficial area between them.

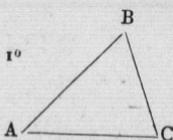
2° The major axis of an ellipse is 840 links ; the minor axis 612 links, find the area in acres and roods.

3° Find the solidity of a sphere whose diameter is 6 ft. 2 inches.

4° The side of a square is 110 inches long ; find the length and breadth of a rectangle which shall have its perimeter 4 inches longer than the perimeter of the square and its area 4 inches less than that of the square.

5° Un réservoir de 8 pds carrés et $6\frac{3}{4}$ de hauteur est rempli d'eau. On y plonge une boule en fer de 8 pds $3\frac{1}{2}$ pes. Quelle sera la quantité d'eau déplacée ?

TRIGONOMETRIE PLANE



Dans un triangle ABC on a la direction des côtés $AB = N 75^{\circ} - 9' E$, longueur = 1722.5; $AC = S. 83^{\circ} 17' - 20'' E$, long 2342.

On demande la direction et la longueur de BC ainsi que la superficie du triangle.

2° Let A be the summit of a hill, of which B is the foot; the lower part of the hill BC is a plane 672.4 yards long, inclined to the horizon at an angle of $12^{\circ} 10'$; the elevation of the top of the hill as from B , is $34^{\circ} 20'$; as seen from C is $52^{\circ} 12'$; find the perpendicular height in feet of A above the horizontal plane through B ?

ASTRONOMIE ET TRIG. SPHÉRIQUE

1° En longitude $62^{\circ} 7' 47''$ Ouest of Greenwich à 9 h. 35 m. 40 s. p. m. (Temps du 75^{me} méridien) quelle était l'heure sidérale. Le temps sidéral à midi à Greenwich = 19 h. 17 m 40 s.

2° La hauteur d'une étoile au nord du zénith est de $17^{\circ} 15' 30''$; sa déclinaison est $S 83^{\circ} 50'$. Quelle est la latitude du lieu d'observation?

3° En latitude $48^{\circ} 35' N$, longitude $71^{\circ} 13' 20''$ Ouest, à quelle heure (du 75^{me} méridien) et à quelle hauteur Arcturus passera-t-il au premier vertical?

Ascension droite = 14 h. 10 m. 47 s. et sa déclinaison de $19^{\circ} 44' 23'' N$ le temps sidéral à midi moyen à Greenwich étant de 9 h. 20 m. 10 sec.

TRIGONOMETRIE ANALYTIQUE

1° Prouvez $\sin x = \frac{2 \tan \frac{1}{2} x}{1 + \tan^2 \frac{1}{2} x}$

2° Trouvez le sinus de $1''$

3° Si la tangente de $A = 1\frac{1}{2}$; calculez le sinus de A .

$$40 \operatorname{tang}^2 A - \operatorname{tang}^2 B = \frac{\sin(A+B) \cdot \sin(A-B)}{\cos^2 A \cos^2 B}$$

INSTRUMENTS

1^o Qu'est-ce que la ligne de visée (collimation), et dans un niveau quel ajustement devez-vous lui faire pour que votre instrument soit en parfait ordre ?

2^o Qu'appellez-vous parallaxe d'un instrument ? Vernier ? Point de repère ? (Bench mark).

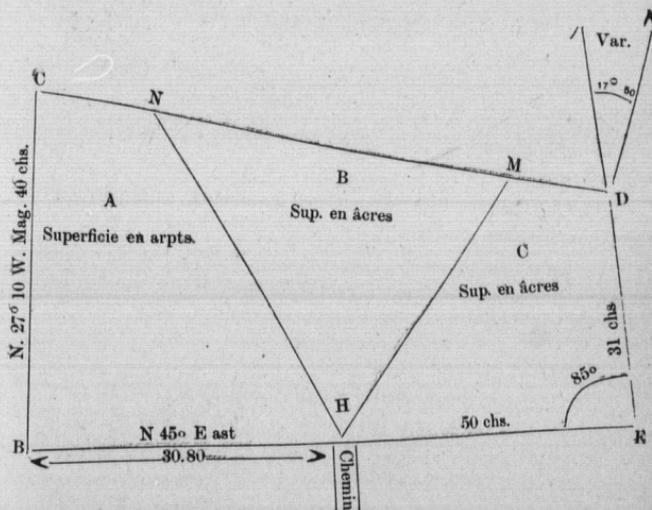
3^o Quels sont les ajustements permanents, et les ajustements temporaires du transit-théodolite ? Décrivez-les.

Arpentage pratique

1^o L'intersection de deux lignes de canton tombe dans un lac. Comment placerez-vous vos poteaux de lots de 13 chs de large, avec la chaîne seulement et en partant de l'intersection dans le lac.

2^o Une ligne droite est tracée d'un côté d'une rivière, trop large pour pouvoir mesurer sa largeur à la chaîne, comment vous y prendrez-vous pour tracer une ligne parallèle à la première, de l'autre côté dans le cas où vous ne pouvez traverser. Vous pouvez seulement envoyer un de vos hommes.

3^o En traçant une ligne droite sur le terrain, disons 80 chs. de longueur sur une course S 26° E j'arrive à 20 pieds à droite du poteau. Quelle correction faudra-t-il appliquer à la course pour recommencer la ligne ? (Solution sans tables ?)



On demande de diviser le quadrilatère suivant en trois parties équivalentes A B C, partant d'un point commun H.

Loi et Procès-Verbaux

1^o Si vous êtes appelé à faire la correction d'un plan cadastral dans une seigneurie, quel procédé adopterez-vous ?

Un plan cadastral une fois complété peut-il être changé ? Si non, pourquoi ?

2^o Une borne ou une clôture existant entre deux propriétés depuis 30 ans peuvent-elles changer et si non, pourquoi ?

3° Dans un canton, que regardez-vous comme point de départ légal pour établir une ligne entre deux lots et comment ce point doit-il être établi ?

Minéralogie

I Qu'est-ce que le goniomètre par application ? Comment s'en sert-on pour mesurer les angles dièdres des cristaux ?

II Quelles sont les principales formes cubiques des systèmes cubique et hexagonal ?

III Qu'avez-vous à remarquer sur le nombre et la position des vues optiques dans les différents systèmes cristallins ?

VI Systèmes cristallins, composition chimique, principales variétés, principaux caractères distinctifs du mica.

Géologie

I Comment distinguer une veine proprement dite d'un dyke ? Lequel des deux est le plus important au point de vue économique ? Quelles sont les études préalables à faire avant de commencer l'exploitation d'une veine métallifère ?

II Où se trouvent les formations Trenton, Utica et Rivière Hudson dans la province de Québec ? Comment les reconnaît-on ?

III Transport par les eaux. Alluvions et deltas.

Botanique

I En quoi consiste la classification des plantes d'après la méthode des familles naturelles ? Quels sont ces avantages et quel est le nombre des classes qui la composent ?

II Fécondation des fleurs, décrire en peu de mots le phénomène.

III Qu'appellez-vous inflorescence ? Qu'est-ce qu'une inflorescence définie et une inflorescence indéfinie ?

IV Structure de l'épiderme des plantes ; son rôle.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'OTTAWA
No. 5A

COUR SUPERIEURE.

Le vingt-cinquième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt quatre.

Présent :—L'HONORABLE CHARLES GILL, J. C. S.

The E. B. EDDY, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau et place d'affaires dans la Cité de Hull, dans le district d'Ottawa.

Demandeur

vs

JAMES SPRATT, cultivateur et commerçant du township de Gloucester, dans le Comté de Carleton, dans la Province d'Ontario.

Défendeur.

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond de ce litige, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré ;

Attendu que la demanderesse est propriétaire en possession d'un campeau de terre formé des lots 7, 8 et 9 du 10e rang du township d'Eardley, dans le Comté et district d'Ottawa, tandis que le défendeur est propriétaire en possession d'un autre campeau de terrain formé de la moitié nord des lots 7, 8, et du lot 9 du 9e rang du dit township, lesquels deux campeaux de terre sont voisins et contigus l'un à l'autre par leurs abouts à la ligne de division entre les dits rangs 9 et 10 du dit township ;

Attendu que la demanderesse prétendant qu'il n'y a plus trace bien indiquée en cet endroit de l'arpentage primitif ou d'aucun autre arpentage marquant la ligne de division entre les dits neuvième et dixième rangs, demande qu'un bornage soit fait pour déterminer où

passé la dite ligne, de manière à fixer les abouts des dits terrains des parties et empêcher les empiétements du défendeur ; à quoi ce dernier répond qu'il existe une ligne parfaitement visible faite en 1850 et relevée en 1867, divisant en cet endroit les terres des dits deux rangs, à leurs abouts, et qu'il n'y a pas lieu à un bornage, mais que si un bornage est considéré utile, il devra être fait dans la dite ligne ; et la demanderesse à cela réplique, que la prétendue ligne de 1867, est erronée et n'en a jamais relevé une plus ancienne, mais a été tirée beaucoup plus au nord que l'ancienne.

Considérant que de la preuve très contradictoire faite et produite par les parties, il ressort que c'est la demanderesse qui a raison ; en effet, la ligne originairé entre les deux dits rangs 9 et 10 du township d'Eardly indiquée, si non entièrement tracée en 1828 par l'arpenteur Burrows et relevée et continuée en 1850 par M. Driscoll, n'est pas du tout la même à la hauteur des lots 7, 8 et 9 des dits rangs, c'est-à-dire aux abouts des lots en question, que celle que Thistle et Baldwin tracèrent en 1867, mais ces derniers ayant commencé à dévier de la dite ancienne ligne au lot No. 15, continuèrent dans cette déviation jusqu'au lot No. 4, auquel endroit ils se trouvaient à sept ou huit arpents plus au nord que la vraie ligne de division entre les dits rangs 9 et 10.

Considérant que cette ligne de Thistle et Baldwin, ne saurait être acceptée comme la vraie ligne de division entre les dits terrains des parties ; qu'elle n'est que propre à mettre la confusion entre les deux dits rangs, qu'elle est tout à fait erronée et nullement conforme aux plans, titres, arpentages et divisions originaires du dit township, non plus qu'aux titres de concessions ;

Considérant que ces terrains étant encore en bois, la possession des parties et de leurs auteurs n'en a pas été aussi marquée que si c'étaient des terrains cultivés, mais le défendeur n'a pas réussi à établir que la dite ligne erronée de Thistle et Baldwin, avait toujours été suivie et adoptée depuis qu'elle a été tirée, au contraire, c'est plutôt l'ancienne qui paraît avoir servi à limiter la possession des voisins ;

Considérant que les marques et poteaux de la vraie ligne de division entre les dits terrains ayant été détruits par des feux de forêt, et l'incertitude du véritable endroit où passait cette ligne étant encore

augmentée par le fait de la fausse ligne, Thistle et Baldwin, il est devenu nécessaire de faire un nouveau bornage entre les dits terrains des parties, de manière que la ligne qui les sépare soit la continuation de la vraie ligne de division entre les dits rangs 9 et 10, d'après les plans, titres, arpentages et divisions originaires du dit township ;

En conséquence, renvoyant les défenses et maintenant l'action ; ordonne que par un ou des arpenteurs, dont les parties conviendront, sinon, qui sera nommée d'office par la Cour, il soit procédé à faire un arpentage, mesurage et bornage, entre les dits terrains contigus des parties, savoir : un bornage indiquant par marques, et poteaux et bornes sur le terrain, la véritable figure de division en cet endroit, entre les dits neuvième et dixième rangs du township d'Eardley, et qui serve de borne et délimitation entre les dits terrains des parties, le tout d'après la division originaire du dit township, le dit bornage devant être à frais communs ; et condamne le défendeur aux dépens de l'action et contestation encourus jusqu'à ce jour, distrait en faveur de MM. Rochon, Champagne & Wright, procureurs de la demanderesse.

C. G.

J. C. S.



rrains des
ce dernier
850 et re-
x rangs, à
que si un
gne ; et la
est erro-
trée beau-

et produite
raison ; en
township
l'arpenteur
est pas du
c'est-à dire
Baldwin tra-
er de la dite
viation jus-
huit arpents
rangs 9 et

saurait être
terrains des
ntre les deux
onforme aux
ownship, non

la possession
arquée que si
réussi à éta-
vait toujours
ire, c'est plu-
ssion des voi-

ligne de divi-
ux de forêt, et
e étant encore

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

} **Court of Queen's Bench**

(APPEAL SIDE)

JAMES SPRATT

(Defendant in the Court Below)

APPELLANT;

AND

THE E. B. EDDY COMPANY

(Plaintiffs in the Court below)

RESPONDENT;

FACTUM OF APPELLANT

The present appeal is from a Judgment of the Superior Court, sitting in the District of Ottawa, rendered by the Honorable Mr Justice Gill, on the twenty-fifth day of May eighteen hundred and ninety-four.

I.

The action was instituted in the Court below for a borinage of certain lots in the Township of Eardley which the Respondent owned. It is alleged in the declaration of the Respondent that the Respondent, at the time of the institution of the action, was the owner of lots seven, eight and nine in the tenth range of the Township of Eardley, by virtue of the chain of title set forth in their declaration; that the Appellant was the owner of lots seven A, eight A and nine in the ninth range of the said Township; that the said properties were contiguous; that the Respondent had been troubling the Appellant in the free use and enjoyment of the said lots so owned by the Respondent.

Upon these allegations the Respondent asked that the said lots of the Respondent and those of the Appellant be bounded according to law, and the rights and titles of the parties: that a surveyor be named in due course to draw and fix the division line between the said properties and to plant boundaries thereon, and to make his report to the Superior Court for the District of Ottawa of his operations in that behalf.

II.

The Appellant met this action by pleading among other things:—

[1] That on or about the eighteenth day of February eighteen hundred and sixty-eight, the then Canada Iron Mining and Manufacturing Company purchased and acquired from the Crown the north halves of lots seven, eight, ten and eleven, and the whole of lot nine, in the ninth range of Eardley, the whole as bounded on the north by the boundary line between the ninth and tenth concessions of said Township, and that the said Company thereupon took possession of said lots up to the said boundary line and so held the same until the sixteenth of May eighteen hundred and seventy-two; that the appellant was the owner of said properties under the chain of title traced in his plea, and that he and his "*auteurs*," since the same had been acquired from the Crown as aforesaid, had always possessed the same up to the said concession line; that Her Majesty the Queen in or about the year eighteen hundred and fifty and Her then Government and Commissioner of Crown Lands and officers then having the administration of public lands in that portion of the Dominion then and now constituting the said Township of Eardley, had the boundary and concession line between the ninth and tenth concessions of the said Township where the same crosses and divides the lots of the Respondent from the lots of the Appellant run and located along with other lines and boundaries in the said Township of Eardley, by the late Alfred Driscoll, a duly sworn and commissioned land surveyor for the said Province, and his assistants; that the said Alfred Driscoll and his assistants and agents, ran and located the said concession line between the ninth and tenth ranges of said Township of Eardley where the same crosses and divides the said lots of the Respondent from those of the Appellant; that the said Alfred Driscoll duly made

his returns to the Departement of Crown Lands of said survey which were duly accepted and confirmed by the Department ; that the said boundary and concession line, at the time of institution of the Respondent from those of the Appellant ; that the posts planted and blazes made at the time of said survey for the purpose of defining and evidencing the same were, when the said action was instituted, still visible, apparent and well defined, and that the same had always been recognized as the true and lawful boundary line between the said lots ; that the said original survey so made as aforesaid was re-traced and re-run about twenty-seven years previous to the institution of Respondent's action where the same crosses and divides the said lots of the Respondent from those of the Appellant by Messrs Thistle and Baldwin, Provincial Land Surveyors, at the instance of one Thomas Watson, acting for himself, and as agent of the said Canada Iron Company which then owned both the lot of the respondent and those of the appellant ; that the blazes made and posts planted at the time of the last mentioned survey were also visible and apparent, and that the said posts so planted and said blazes so made by Messrs Thistle and Baldwin agree with, and were planted and blazed on the line that had been previously run and located by the said Alfred Driscoll ; that the said line had been recognized for over thirty years by the Crown and by those claiming from the Crown and by all owners and possessors of said lots of Respondent and of Appellant as the true, original and lawful boundary line between the ninth and tenth concessions of Eardley, especially where the same crosses said lots of Respondent and Appellant ; that the same was the true and lawful boundary line thereof, and that that the said "auteurs" of the Appellant had possessed said lots of Appellant up to the said boundary for over thirty years ; that the said lines had frequently been recognized by Ezra Butler Eddy, and by the E. B. Eddy Manufacturing Company and by the Respondant as the true, lawful and original boundary dividing the said lots of the Appellant from those of the Respondent ; that by reason of the said boundaries being apparent and visible and well defined, and by reason of the fact that the posts, blazes and marks evidencing the same were and always had been clearly apparent and defined, the said action of the respondent was unfounded and should be dismissed.

(2) The Appellant after reiterating the above allegations by a further plea asked that if it should be found that the said line above

referred to, and which was run and located as aforesaid by the said Alfred Driscoll, was not sufficiently clear, visible and apparent, and if a bornage should be considered necessary for the purpose of indisputably establishing the division line between said lots of Respondent and those of Appellant, that then, and in such case, such bornage as the Court may order be limited to retracing the said line so run by the said Driscoll, and to verifying and re-establishing the true position of the said concession line between the ninth and tenth ranges of the Township of Eardley, where the same divides the said lots of the Respondent from those of the Appellant.

Upon these allegations, and the other allegations contained in his pleadings, the appellant prayed :—

- (1) The dismissal of the said action, and
- (2) That in case a bornage should be ordered that the same be limited to retracing and re-establishing the said concession line run and located by the said Alfred Driscoll as aforesaid.

III.

The Respondent especially denied the allegations above referred to, and further alleged, that the said line referred to by appellant was not the true division line between the ninth and tenth ranges, that on the contrary the true division was about seventeen chains south thereof, that if the said line referred to by Appellant were adopted as the true line the Appellant would have more than the area of land which his title gave him, and the Respondant would have less. In their other answer the Respondent reiterated their denial that the line referred to by the Appellant was the true line. The Respondent further demanded act of the demand of the Appellant contained in his said plea to proceed to the bornage of the properties of the Appellant and of the Respondent according to the original concession line between the ninth and tenth ranges of the Township of Eardley, and claimed that a legal and regular bornage of the said properties according to the said concession line would not support the pretensions of the Appellant, and that the true concession line, as originally established, was at least seventeen chains south of the said line claimed to by Appellant.

IV.

The Township of Eardley was surveyed partly by one Mr John Burrows in eighteen hundred and twenty-eight, and partly by the late Alfred Driscoll in eighteen hundred and fifty. The extent of both surveys is shown in Exhibit "A" of plaintiff produced with the deposition of Mr C. E. Gauvin. Mr Burrows' survey stopped at the division point between lots seven and eight on the concession line between the sixth and seventh ranges; it stopped at the division point between lots seven and eight on the concession line between seventh and eight ranges; it stopped at the division point between lots seven and eight on the concession line between eighth and ninth ranges; it stopped at the division point between lots thirteen and fourteen on the concession line between the ninth and tenth ranges; and it stopped at the division point between lots sixteen and seventeen between the tenth and eleventh ranges.

Mr Driscoll was appointed in eighteen hundred and fifty to continue out these concession lines to the township line between the Townships of Hull and Eardley, which is located to the east of the points above mentioned. Consequently the original concession line between the ninth and tenth ranges of the said Township was run by the late Alfred Driscoll from the western extremity of lot thirteen to the said Township line between the Township of Hull and Eardley.

It appears that the late Mr Driscoll was not very accurate in making his survey, and that in running the concession line between the ninth and tenth ranges of Eardley what is called "a jog" was made in the original survey in the neighborhood of lots four and five. Mr Rainboth explains (on page 36 of Appellant's appendix and following) how these jogs become possible and are made in practical work; and Mr Gauvin, an official of the Crown Lands Department of Quebec, a witness produced by the Respondent, states that lines although straight on paper frequently have such jogs in the field, and that he even knows of larger jogs than that which occurs in the said line. (See pages 204 to 206 of Respondent's appendix.)

V.

The Judgment complained of by the present appeal orders that the true division line between the ninth and tenth concessions of the

Township of Eardley be established by one or more surveyors to be agreed upon by the parties or named by the Court, and that such concession line so established shall serve as the boundary of the properties in question in this case, the whole to be established according to the original division of said Township, the said survey to be at the common expense of the parties, and the judgment then condemns the present Appellant to pay all costs of the said suit.

VI.

The Appellant respectfully submits that he has proved the following facts beyond all reasonable doubt :

(1) That the line referred to in his pleadings and which he claims bounded his properties in the neighborhood of the Respondent's lots was located and run by the late Alfred Driscoll and his assistants, under the instructions issued from the Department of Crown Lands in eighteen hundred and forty-nine, and which from paper 23 of this record.

(2) That this line was retraced by the common "auteur" of Respondent and Appellant when the said "auteur" owned both the lots of the Respondent and those of the Appellant along with a greater extent of property in the said Township.

(3) That the said line was always recognized by the common "auteur" of Respondent and Appellant as the true division line of said properties.

(4) That the said line was the only line in the neighborhood of Respondent's lots and those of the Appellant when the said lots were sold by the Crown.

(5) That the Respondent and their immediate "auteur," E. B. Eddy, knew of the said line, that it was admitted to be correct by Respondent and their "auteur" and that Eddy who is practically the Respondent, purchased his property according to it.

Thomas Lusk states that he was over this property in question before any survey of any kind had been made, that the first survey was made by Alfred Driscoll, that he worked 37 years ago on this property getting out timber especially on lots nine to twelve in the tenth range that this concession line was there at that time and well

brushed out, that he worked with Messrs Thistle and Baldwin, Surveyors, in retracing this line in eighteen hundred and sixty-seven, that the said Alfred Driscoll who had run the original line came up and inspected the lines when they were being retraced by said Messrs Thistle and Baldwin, that at that time there were no indications of a line in the locality where George C. Rainboth subsequently ran his line. (See pages 51 to 59 of Appendix).

Joseph Lusk, who has been residing since 1845 on lot thirteen in the eighth range about one mile and a half from the lots in question, states that he had been over the territory in question before any survey had been made, that he returned in 1851 and then saw the concession line claimed to by the Appellant between the ninth and tenth ranges across the lots in question, that the concession line was brushed out at that time and there was no other concession line, that the late Alfred Driscoll stopped at his place when making the said survey, that the line was known in 1851 as the Driscoll line, that he began lumbering in 1852 and worked about four years on the line between the ninth and tenth ranges of Eardley between lots seven and eight up to lot thirteen when he moved his shanty on to the eleventh range, that he saw this line while shantying almost every day, that the said line was well defined across lots seven, eight, nine and ten and posted and blazed and brushed, that he saw Messrs Thistle and Baldwin retracing this line, that there had been no fires in the locality previous to Thistle and Baldwin retracing the concession line, that the old line was then quite visible, that Thistle and Baldwin ran their line on the old line across the lots in question in this case and that he was across the said line a day or two after it was retraced, that he had been over these lots about every year, at least every two years since 1850, that there was never any line seventeen or eighteen chains south of the said line in the locality where George C. Rainboth ran his line, and that he and one Miner, a witness of Respondent, accepted this line, and Surveyor Lucas also followed the same when dividing their properties, and the proces verbal signed by them evidencing such division is filed as paper 78 of this record. (See pages 73 to 76 and 83 to 90 of Appendix).

The above is corroborated by Robert Kennedy Lusk, an old settler of Eardley. (See pages 94 to 102 of Appendix).

Benjamin Richards states that he travelled over the lots in question thirty-seven years ago and went especially to see lot seven in the ninth range of which he had purchased a squatter's rights which he held for four years, that he then went to the northern extremity of the lot and saw a well blazed and posted line there which he followed across lot seven and part of lot eight, that he worked for Joseph Lusk getting out timber thirty-one years ago and the line was then still visible and well posted and blazed, that while getting out timber they cut over where George C. Rainboth ran his line shortly before the institution of the present action and that there was then no line at that place, that he has been over this property almost every year for thirty-seven years and never heard or knew of any other concession line across these lots than that claimed to Appellant. (See pages 44 to 47 of Appendix).

The above evidence is also corroborated by Robert Lusk at pages 5 to 9 of Appendix.

Thomas Davis states that he acted as chain bearer on the Thistle and Baldwin survey in 1867 and began to work when they were retracing the line between the ninth and tenth ranges, that the object of that survey was to retrace the old lines the Driscoll line was followed east and was then visible and posted, that new posts were planted but always where an old post had been that they traced the old line up to between lots four and five and then lost trace of it there, that after going to the town line they found the old Driscoll concession line again between the ninth and tenth ranges and they then traced the said line westward to between lots four and five and hunted there for posts but could not find any and then they ran north to join the other line, that there were then no indications of any line in the locality where George C. Rainboth subsequently ran his line. (See pages 11 to 16 of Appendix).

Robert B. Lang, who presently resides in Racine in the State of Wisconsin, was examined under a commission issued from the Superior Court. He was the assistant of Mr W. R. Thistle and was associated with M. Baldwin in making the survey in 1867. He states that Alfred Driscoll had originally run the line which they retraced between the ninth and tenth concessions of Eardley, along with other lines, that Alfred Driscoll was present when they were engaged retracing the lines,

that he was then actually engaged in a survey in the northern part of the Township, that when tracing out the original line between the ninth and tenth concessions of Eardley "a jog" was found of nearly a quarter of a mile at the side line between lots four and five, that no other similar irregularity was found in the concession lines, that he made the plan paper of this record, that the "jog" shown therein on the concession line between the ninth and tenth ranges was made in the original survey, that he saw the original posts and marked trees intended to define the limits of the several lots along the line between the ninth and tenth ranges both east and west of the "jog" and that the said original posts were there when he was assisting in tracing out the said lines, that the original survey lines in question were easily traceable at the time he was engaged in retracing them, the trees being blazed all along and many of the original posts and boundary marks still standing, and that the original line was found on the ground well and plainly marked. (See pages 124 to 130 of Appellant's Appendix).

The Reverend Sister Rosalie Demerse, the manager and agent of The Community General Hospital Alms House & Seminary of Learning of the Sisters of Charity of Ottawa, that previously owned both the lots of the plaintiff and the lots of the defendant, states that she purchased those lots along with other properties in the Township of Eardley from Gardener Church who gave her at the time a plan of the properties upon which the line claimed to by the Appellant is indicated, which plan is fyled as paper number 16 of Record, that the said association always recognized the said plan as indicating correctly the boundaries of the said lots, that when she sold to Eddy she objected to stating that each lot contained two hundred acres when they showed upon the plan only one hundred and seventy six acres, and it was suggested to her by Mr Eddy and the Notary that to cover the difficulty the deed should state that each lot contained two hundred acres (more or less) and this was accordingly done, that she also obtained from Gardener Church the proces-verbal of the retracing of the lines of the properties purchased from him which are fyled of record, that the properties were sold both to Respondent's "auteur" and to Appellant's "auteur" according to the said plan. (See pages 20 to 24 of Appendix).

Gardener Church purchased from the Canada Iron Company both the lots of the Respondent and of Appellant along with other

property, and held possession of the same according to the plan paper 16 of Record until he sold them to the religious association above mentioned, and that as far as he recollects the lines which he saw on these properties when examining them before he purchased the same agreed with the plan paper 16 of record. (See pages 26 to 29 to Appendix).

Edward J. Rainboth, a Provincial Land Surveyor, made a special examination of the premises in question and states that there are evidences of two lines having been run in the same place across lots seven, eight, nine and ten on the concession line between the ninth and tenth ranges, these he found by cutting into the blazes on living trees and counting the annual growths on the trees, that one line had been run in eighteen hundred and sixty-seven and the other in eighteen hundred and fifty, and that the blazes were there to determine when they had been run. (See pages 3 to 39 and following of Appendix).

VII.

It is submitted that the evidence of the Respondent has not seriously weakened the above testimony. Almost all the witnesses examined by the Respondent speak of the lines as they were run on lots fourteen, fifteen and sixteen in the said ranges, but they do not pretend to be in a position to swear where the original line was across lots seven, eight and nine, which are the lots in question in this case.

Leo Lebrun states that he was never on lots seven, eight, nine or ten until the fall of 1892 and consequently cannot state where the Driscoll line crossed said lots. (See pages 42 and 43 Respondent's appendix).

David Delorme states that he was never on lots seven, eight, nine and ten until he assisted George C. Rainboth in running his line shortly before the institution of the present action and that he was never across these lots on the line claimed to be by the Appellant. (See pages 60 and 61 of Respondent's Appendix).

Alexander Bourgeau, who has taken great interest in this case on behalf of the Respondent and who is interested in having the pretensions of the Respondent maintained, states that about twenty years

ago he was hired by Sister Demerse to look after these properties and that he ceased to be her agent three years ago, that he went with Eddy's man to show him the Respondents' lots, that when he showed intending purchasers lines he always showed them the lines as laid down on Exhibit paper 16 of record, that he took Eddy's agent to the property purchased by Eddy in the tenth concession previous to the purchase thereof and when doing so crossed the line claimed to by the Appellant but does not remember whether he pointed out these lines to him or not, that if he had been asked to point out any lines he would have pointed out the line claimed to by the Appellant as he then knew of no other line in that vicinity. (See pages 81 to 85 of Respondent's Appendix).

He also states that Johnson, a Provincial Land Surveyor, ran the lines of these lots for Eddy when Eddy was cutting timber thereon and that he ran them according to the lines shown on exhibit paper 16 of record. (See pages 88 and 89 of Respondent's Appendix).

Charles Lusigan, a witness for the Respondent, states that he never was on lot seven, eight or nine and in fall of 1893. (See page 97 of Respondent's Appendix).

The witness Hebert says he worked for a few days with Mr Driscoll while Driscoll was running these lines. He states that they started a line between the ninth and tenth concessions between lots fifteen and sixteen and ran east, but he admits that he left the survey before they reached the township line and did not return to it afterwards.

The evidence of this witness will, we are satisfied, be considered unsatisfactory by the court. He was asked by the Appellant to visit the neighborhood of the line claimed to by the Appellant but this he refused to do inasmuch as he stated he was engaged by the other side. His evidence is given throughout most unfairly and he seemed desirous to withhold every fact at all tending to establish the pretensions of the Appellant. The Court will also observe that his evidence is flatly contradicted by that of George C. Rainboth's who worked up the pretensions of the Respondent in a professional capacity and who was examined on behalf of the Respondent.

Rainboth when examined as a witness for the Respondent admits on cross-examination that he could find no trace of the old Driscoll

line in the locality where his line crosses lots seven, eight nine and other lots. He admits that if blazes fifty years old existed on the line claimed to by Appellant that such would be strong evidence that it was the old Driscoll line. He also states that this line is well defined across lots seven, eight and nine. (See pages 75 to 79 of Respondent's Appendix, especially pages 179 and 180).

The Court will observe that all the witnesses examined by the plaintiff, with the exception of George C. Rainboth, swear to the Driscoll line crossing lots sixteen, fifteen and fourteen, whereas it appears from the evidence of Gauvin and the plan produced that the Driscoll line started from the western extremity of lot thirteen and extended east to the Township line.

The production of the plan by Gauvin subsequent to the examination of these witnesses shows that their testimony is unreliable and that they were attempting to swear to things with which they could not possibly be conversant.

VIII.

It has been stated by George C. Rainboth one of the witnesses for the Respondent that if a line was adopted in the neighborhood of the line run by him shortly before the institution of the action and to which the Respondent claims the Respondent's lots would contain about 680 acres while if the line claimed to by the Appellant were adopted the Respondent would have about 533 acres; in other words if the line claimed to by the Appellant is held to be the true line the Respondent's lots would contain sixty-seven acres less than the area given to them by the Government grant and if the pretensions of the Respondent are maintained the Respondent would have eighty acres in excess of the Government grant.

It is respectfully submitted that if the original concession line was located by Driscoll where the appellant claims it was the fact that part of the lots in the ninth range would have a greater area than that given to them by the letters patent from the Crown, which of course contain the words "more or less" cannot justify a change in the position of the original concession line at the instance of the Respondent in this case. Our law declares in positive terms that all surveyors must govern themselves by the surveys made under instructions from the

Crown Lands office. This principle is recognized by the earliest statutes bearing upon the subject and such provisions are to be found in all statutes referring to such matters since enacted.

Chapter 35 of 12th. Victoria, Section 20 provides that any surveyor employed to make any survey in the Townships of Lower Canada shall govern himself by the surveys made under the instructions from the Government, and Section 32, which applies specially to Upper Canada, declares that they must accept the lots granted according to the original survey irrespective of the contents thereof and apparently whether there was any error made in the original survey or not.

Similar provisions are contained in the Consolidated Statutes of Canada Chapter 77, Sections 47, 66, 67 and 68.

In eighteen hundred and sixty a provision was inserted at section 24 of 23rd. Victoria, Chapter 2, for the purpose of remedying any injustice that might have been occasioned purchasers by the fact that their lots as actually laid down in the field contain less than the area assigned by the patent. The same provision is re-produced in Article 1301 of the Revised Statutes of Quebec. That surveyors, even when appointed by the Court to establish boundaries, must be guided by the original surveys, clearly appears from Articles 4152, 4153, 4154 and 4155 of the Revised Statutes of Quebec.

Having as we contend established where the original concession line was located we ask on the strength of the foregoing authority that such concession line be declared the true boundary of the respective lots of the appellant and of the respondent and that the judgment appealed from be reversed and the action of respondent dismissed.

IX.

We further, but without waiver of the above, submit that even if the appellant had not clearly proved that the line claimed to by the appellant was the original concession line, that even in such case the judgment appealed from would be erroneous and unfounded in law. In such case it would be incumbent upon the Court to appoint a surveyor to examine the localities in question and report to the Court on the pretensions both of the Appellant and the Respondent before a final judgment could validly be rendered. Even if it were possible

for the Court to render a final judgment in a bornage suit without observing the usual formality of ordering an expertise, still the boundary must be fixed by the Court itself, and the Court cannot legally delegate authority to a surveyor to examine the premises in question, establish where the original boundary was and plant posts thereon.

It is the duty of the Court to assume the responsibility of determining where the original and true boundary is, and then order boundary marks to be planted in due course upon it. The Appellant therefore claims, that if we have not established to the entire satisfaction of the Appellate Court, that the line claimed to by the Appellant is the true division line of the properties in question, that Court should order by interlocutory judgment a survey to establish :

(1) If the line claimed to by the Appellant is the original concession line between the ninth and tenth ranges of Eardley and consequently the true division line of the properties in question.

(2) If it is not to report as to where the original division line between the ninth and tenth ranges of Eardley is.

This was done in the case of *Brown vs Perkins*, which is reported at Vol. 6, Q. L. R., page 143 and following, where it was adjudged as follows :

1^o Que dans une action en bornage l'opération de l'arpenteur expert de visiter les lieux et indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties est une opération préalable, qui doit précéder le placement des bornes.

2^o Qu'un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties, sans qu'elles aient eu occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées.

3^o Que les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement semblable ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage.

The late Judge Tessier at page 144 and following said :

Dans ce cas-ci la partie appelante a plaidé et prouvé l'existence d'une ancienne ligne, qui n'est pas, il est vrai, soutenue d'un procès-verbal suffisant, mais qui peut servir à qualifier sa possession et à indiquer où la vraie ligne doit passer.

L'arpenteur eut dû faire rapport sur ces faits préalablement et la partie adverse aurait dû avoir l'occasion de faire valoir ses droits, avant que les bornes fussent posées.

Je conclurais donc à réformer le jugement en mettant de côté les procédés à compter du jugement interlocutoire du 20 septembre 1879, et en rendant un jugement interlocutoire motivé, ordonnant seulement une opération préalable et un rapport sujet à être homologué ou rejeté après audition des parties.

Cette cour est unanime, et le jugement motivé est comme suit :

Considérant que par le jugement interlocutoire du 21 juin 1879, la Cour Supérieure a nommé Louis Poulin de Courval, arpenteur provincial, pour fixer et établir les lignes de division entre les propriétés respectives des parties et pour tirer une ligne de division et planter des bornes entre les dites propriétés des parties, sans que la Cour ait elle-même déterminé le point précis où cette ligne de division devait être tirée et les bornes placées ;

Et considérant qu'en vertu de ce jugement, le dit Poulin de Courval a tiré une ligne de division et placé des bornes entre les propriétés respectives des parties sans leur consentement et sans avoir observé les formalités requises par la loi

En considérant que le dit jugement interlocutoire est irrégulier en ce cas qu'il ordonnait de placer des bornes entre les propriétés des parties sans indiquer l'endroit où elles devaient être placées, et que les procédés de l'arpenteur sont irréguliers et nuls et que le bornage ainsi fait n'a pas pu être rendu valable par l'homologation subséquente du rapport du dit arpenteur par le jugement final du 23 décembre 1879.

Et considérant qu'il y a erreur dans les dits jugements du 21 juin 1879 et du 23 décembre 1879.

Cette Cour casse et annule les dits deux jugements et tous les procédés qui ont eu lieu depuis, et ordonne qu'un arpenteur dont les parties conviendront, sinon nommé d'office, après serment prêté, et avis aux parties, procédera sur les héritages des dites parties désignées

dans la déclaration et les défenses en cette cause, et constatera s'il existe une ligne de division ou des bornes entre les dits héritages des parties, sinon le dit arpenteur indiquera d'après les titres des parties à quel endroit devrait être placés la ligne et les bornes entre les dits héritages, dont il fera un plan qu'il produira avec son rapport sous tel délai qu'il plaira à la Cour Supérieure de fixer, pour être ensuite procédé sur le dit rapport à un bornage conformément à la loi et selon le droit des parties, sous l'autorité de la dite Cour Supérieure, duquel bornage l'arpenteur chargé de le faire devra dresser un procès-verbal conformément à la loi et en faire rapport à la dite Cour Supérieure, et cette Cour condamne l'Intimé à payer à l'Appelant les frais encourus sur le présent appel, et réserve à la Cour Supérieure à adjuger lors du jugement final, sur les dépens encourus en la Cour de première instance.

The same principles were adopted by the Court of Appeal in the case *Loiselle and Paradis*, 1 Q. B. R. p. 264; The late Chief Justice Dorion, at page 266, said :

Sur une action en bornage, la Cour est obligée de fixer elle-même la ligne de division entre les héritages des parties. Elle ne peut déléguer son autorité à qui que ce soit : et lorsque, comme dans la cause actuelle, les parties ne conviennent pas de la ligne et qu'il n'y a pas une preuve suffisante pour indiquer où elle doit être fixée, la Cour doit ordonner qu'il sera fait un plan des lieux, pour montrer les prétentions respectives des parties, conformément à l'article 942 du Code de Procédure, afin que sur cette opération préliminaire, elle puisse en connaissance de cause, adjuger sur ces prétentions, déclarer quelle sera la ligne de division et ordonner que des bornes y soient placées, suivant l'article 945 du même Code.

The Appellant also cites the case of *Boisvert and Mastine* 3. Q. B. R. p. 72, in support of his pretensions.

For the above reasons we ask in the first place, a reversal of the judgment appealed from, and the dismissal of the Respondent action with costs of both the Superior Court and Court of Appeal; and as a subsidiary demand the reversal of the said judgment with costs of Appeal and that a survey be ordered by the Court to establish in due

course, (a) if the line claimed to by Appellant is the original division line, and (b) if it is not to establish where the original division line is, the costs of the Superior Court in such case to be reserved for final judgments of the Superior Court in the usual course. Of all of which costs the undersigned attorney prays distraction.

MONTREAL Jan., 1895.

HENRY AYLEN,
Attorney for Appellant.
